Commune de Gourdon en Quercy (Lot)

Procès-verbal de la séance du conseil municipal

du lundi 2 décembre 2019 à 20 heures

L'an deux mil dix-neuf, le deux du mois de décembre, à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 16

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 16 octobre 2019

Date d'envoi par courrier électronique : 27 novembre 2019

ÉTAIENT PRESENTS (16) : M^me^ Marie-Odile DELCAMP, M. Bernard BOYÉ, M. Michel CAMMAS (arrivé pour la question n° 03-8), M. Christian LALANDE, M^me^ Delphine SOUBIROUX-MAGREZ (arrivée pour la question n° 03-8), M. Jean-Pierre COUSTEIL, M^me^ Liliane LEMERCIER, M^me^ Michèle DA SILVA, M. Marc VOIRIN, M. Alain DEJEAN, M. Jean LOUBIÈRES, M. Philippe DELCLAU, M^me^ Sylvie THEULIER, M. Jean-Louis CONSTANT, M. Alexandre BERGOUGNOUX, M^me^ Paola BÉNASTRE, ***formant la majorité des membres en exercice.***

ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (6) ET ETAIENT ABSENTS (5) : M. Jacques GRIFFOUL (absent), M^me^ Nathalie DENIS (absente), M^me^ Nadine SAOUDI (pouvoir n° 2 à M^me^ Liliane LEMERCIER), M^me^ Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN (pouvoir n° 2 à M. Philippe DELCLAU) , M. Daniel THÉBAULT (pouvoir n° 1 à M^me^ Marie-Odile DELCAMP), M^me^ Alexandra CERVELLIN (absente), M. Roger GUITOU (pouvoir n° 1 à M. Alain DEJEAN), M^me^ Cécile PAGÈS (absente), M. Joris DELPY (absent), M^me^ Marie-Claude GUÉRINEAU (pouvoir n° 3 à M. Alexandre BERGOUGNOUX), M. Lionel BURGER (pouvoir n° 2 à M^me^ Paola BÉNASTRE).

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Ordre du jour :

A – Nomination d'un-e secrétaire de séance

B – Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019

C – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 26 SEPTEMBRE 2019 :

Communication au conseil municipal

01 – Décision n° 10/2019 – Droit de préférence – Vente parcelle boisée Roume/Gouffrand

02 – Décision n° 12 / 2019 – École de musique municipale – Association *Les Échos de la Bouriane* – Convention de mise à disposition de la salle Francis-Poulenc 2019-2020

03 – Décision n° 13 / 2019 – École de musique municipale – Association *Union musicale gourdonnaise* – Convention de mise à disposition de la salle Francis-Poulenc 2019-2020

04 – Décision n° 14 / 2019 – Artothèque départementale du Lot – Renouvellement d'adhésion et d'abonnement 2020

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs 2020 – Avis du conseil municipal

02 – Personnel – École de musique municipale – Bilan des postes – Avis du conseil municipal

03 – Tarifs municipaux – Actualisation pour l'année 2020

1. Camping-cars – Branchement – Modification du tarif pour 2020

2. Cimetières – Tarifs funéraires 2020

3. Cinéma municipal L'Atalante – Tarifs 2020

4. Droits de place – Tarifs 2020

5. Espaces de réunion : Cinéma – Église des Cordeliers – Espace Daniel-Roques – Maison du Roy

– Salle des fêtes – Salle des Pargueminiers – Tarifs 2020

6. Matériels – Tarifs 2020 – Tarifs particuliers pour les associations gourdonnaises

7. Office municipal des sports – Minibus – Tarif de location 2020

8. Office municipal des sports – Photocopies – Tarifs 2020

9. Service de l'assainissement – Tarifs 2020 hors taxe

10. Service des eaux – Tarifs 2020 hors taxe

11. Eaux à usage agricole – Agriculteurs exploitants – Exonération de redevances pour 2020

12. Village-vacances-familles – Chalets et pagans avec chauffage – Tarifs 2020 hors saison

04 – Caisse d'allocations familiales du Lot – Convention territoriale globale 2018-2020 – Autorisation au Maire-Adjoint délégué à signer

05 – Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot – Service internet – Renouvellement de convention –Autorisation au Maire à signer

06 – DETR – École primaire Daniel-Roques et lotissement Lou Vilaré – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – Année 2020 – Avis du conseil municipal

07 – Maison du Sénéchal – Diagnostic d'ensemble – Demandes de subvention – Avis du conseil municipal

08 – Région Occitanie – Lycée Léo Ferré – Utilisation d'équipements sportifs municipaux – Convention – Autorisation au Maire à signer

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

09 – Budgets – Section investissement – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Avis du conseil municipal

10 – Budget Commune – Admission en non-valeur 2019 – Avis du conseil municipal

11 – Budget Eau – Admission en non-valeur 2019 – Avis du conseil municipal

12 – Budget Assainissement – Admission en non-valeur 2019 – Avis du conseil municipal

AGENDA 21 – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

13 – Collège Léo Ferré – Convention accueil faune sauvage – Autorisation au Maire à signer

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

14 – Immeuble *Garagaty* – Régularisation foncière – Projet division propriété communale AH 639 – Avis du conseil municipal

DIVERS

15 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2019 – Abbé David RÉVEILLAC

16 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2019 – Abbé Théotime SOMDA

17 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2019 – Abbé Jean-Marie PERNY

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

18 – Budget principal – Décision modificative n° 03 – Virement de crédit – Avis du conseil municipal

19 – Budget principal – Décision modificative n° 04 – Virement de crédit – Avis du conseil municipal

20 - Budget de l'eau – Décision modificative n° 01 – Virement de crédit – Avis du conseil municipal

21 – Professeur Edmond JOUVE – École Daniel-Roques – Plaque mémorielle – Avis du conseil municipal

22 – Centre de santé – Utilisation salle de danse et dojo – Renouvellement de convention 2019-2020 – Autorisation au Maire à signer

QUESTION DIVERSE

23 – Raid *4L Trophy* 2020 - Subvention exceptionnelle de 100 euros – Avis du conseil municipal

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 ; elle procède à l'appel des présents ; elle constate que les conditions de quorum sont remplies.

Puis Madame le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection de son (sa) secrétaire de séance.

A – Nomination d'un-e secrétaire de séance

M[me] Liliane LEMERCIER est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

B – Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire publie l'ordre du jour.

C – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

Madame le Maire annonce l'additif à l'ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.

Cet additif (questions complémentaires n° 18 à 22) est adopté, sans observation, à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 26 SEPTEMBRE 2019 :

Communication au conseil municipal

Décision reçue en sous-préfecture le 19 novembre 2019.
Publiée par le Maire le 19 novembre 2019.

01 – Décision n° 10/2019 – Droit de préférence – Vente parcelle boisée Roume/Gouffrand

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préférence sur l'intention de vente de bois ROUME/GOUFFRAND qui lui a été notifiée le 28 octobre 2019 par M[e] Christian SERRES, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit Notre-Dame-des-Neiges, une parcelle boisée cadastrée C 297 pour une superficie de 9 350 m^2.

Décision reçue en sous-préfecture le 25 novembre 2019.
Publiée par le Maire le 25 novembre 2019.

02 – Décision n° 12 / 2019 – École de musique municipale – Association *Les Échos de la Bouriane* – Convention de mise à disposition de la salle Francis-Poulenc 2019-2020

La salle Francis-Poulenc de l'École de musique municipale de Gourdon est mise à la disposition de l'association musicale *Les Échos de la Bouriane* sise à Gourdon, pour ses répétitions chorales chaque jeudi soir de l'année scolaire 2019-2020 et à titre gratuit.

Décision reçue en sous-préfecture le 25 novembre 2019.
Publiée par le Maire le 25 novembre 2019.

03 – Décision n° 13 / 2019 – École de musique municipale – Association *Union musicale gourdonnaise* – Convention de mise à disposition de la salle Francis-Poulenc 2019-2020

La salle Francis-Poulenc de l'École de musique municipale de Gourdon est mise à la disposition de l'association *Union musicale gourdonnaise* sise à Gourdon, pour ses répétitions chaque lundi soir de l'année scolaire 2019-2020 et à titre gratuit.

Décision reçue en sous-préfecture le 27 novembre 2019.
Publiée par le Maire le 27 novembre 2019.

04 – Décision n° 14 / 2019 – Artothèque départementale du Lot – Renouvellement d'adhésion et d'abonnement 2020

La commune de Gourdon renouvelle son adhésion et son abonnement pour l'année 2020 à l'Artothèque départementale du Lot.

Elle s'acquittera auprès de l'Artothèque départementale du Lot de sa cotisation annuelle pour un montant de cent cinquante euros.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

GOUVERNANCE - PERSONNEL

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

01 – Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs 2020 – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

Après avis du comité technique réuni le 28 novembre 2019, il convient de prendre en compte dans le tableau des effectifs :

* la mise à jour et les mouvements liés aux avancements de grade, à la promotion interne ainsi qu'aux créations de postes, tels que détaillés dans le tableau présenté *infra* et ce à compter du 1[er] janvier 2020 :

	au 31,12,2018					au 01,01,2019					01,11,2019					01,01,2020				
	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus
BUDGET COMMUNE																				
Filière administrative																				
D G S				1	1				1	1				1	1				1	1
Attaché Principal				1	0				1	0				1	0				1	0
Attaché			1	1	0				1	1				1	1				1	1
Rédacteur principal 1ère cl				1	1				1	1				1	1				1	1
Rédacteur principal 2è cl				1	1				1	0				1	0	1			0	0
Rédacteur				1	0				1	0				1	0	1			0	0
Adjoint admin ppal 1ère cl				1	1				1	1		1ag(21,05)		2	2				2	2
Adjoint admin ppal 2e cl				2	2				2	2				2	1				2	1
Adj adm				2	2				2	2				2	1		1		3	1
Adj adm 23/35				1	0				1	0				1	0	1			1	0
Adj adm 17,5/35				1	1				1	1				1	1				1	1
Adj adm 15/35				1	1				1	1				1	1				1	1
Filière technique																				
Ingénieur principal																	1		1	0
Ingénieur				1	0				1	0				1	0				1	0
technicien				1	0				1	0				1	1				1	1
agent de maitrise principal				4	3				4	3		1ag(21,05)		5	3	2			3	3
Agent de maitrise				5	3				5	3				5	2	2			3	3
adj techni ppal 2eme cl				9	6				9	6		4ag(21,05)		13	6	7			6	6
adjoint techn ppal 2 cl 22/35				1	0				1	0				1	0	1			0	0
adjoint technique ppal 1cl				4	4				4	4		4ag(21,05)		8	8				8	8
Adjoint technique TC		1	1	18	16				18	16				18	12	6			12	12
8/35ème				1	1				1	0				1	0	1			0	0
6,5/35ème				1	1				1	1				1	1				1	1
13,5/35				1	1				1	0				1	0	1			0	0

	au 31,12,2018					au 01,01,2019					01,11,2019					01,01,2020				
	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus
15/35		1	1	1	0				1	0				1	0				1	0
26,5/35		1	1	1	0				1	1				1	1				1	1
27/35		1	1	1	0				1	1				1	1				1	1
28/35ème				1	1				1	0				1	0	1			0	0
30/35ème				1	0				1	0				1	0	1			0	0
CAE 20/35				1	1				1	1				1	1				1	1
CAE 20/35				0	0		1		1	0				1	1	1			0	0
CAE 20/35				1	1				1	1				1	1				1	1
CAE 20/35							1		1	1				1	0	1			0	0
CAE 24/35				1	1				1	0				1	0	1			0	0
CAE 29/35				1	1				1	1				1	1				1	1
CAE 35/35				2	0				2	0				2	0	1			1	1
Filière médico sociale																				
ASEM principal 2ème classe				3	2				3	2				3	0	2			1	0
ASEM principal 1ère classe				1	1				1	1		2ag(21,05)		3	3				3	3
Filière sportive																				
Educ APS/ppal 1 cl				1	0				1	0				1	0	1			0	0
Filière animation																				
Adjoint d'animation ppal 2ème cl				1	0				1	0				1	0	1			0	0
Adj animation TNC 8,5/35				1	1				1	1				1	1				1	1
Filière culturelle																				
adjoint du patrimoine 20h		1	1	1	0				1	0				1	0				1	0
Animateur musical				1	1				1	1				1	1				1	1
Assis ens artisti ppal 1è cl TC				1	1				1	1				1	1				1	1
Assis ens artisti ppal 2è cl TC				1	1				1	1				1	1				1	1
1/20ème				1	1				1	0				1	0	1			0	0
2/20ème		1	1	1	0				1	1				1	1				1	1
4/20ème		1	1	1	0				1	1				1	1				1	1
4,75/20ème																	1		1	1
5/20ème		1	1	1	1				1	1				1	1	1			0	0
5,5/20ème				1	1				1	0				1	0	1			0	0
6.5/20ème				1	1				1	0				1	1				1	1
7/20ème				1	1				1	1				1	1				1	1
9/20ème				1	1				1	1				1	0	1			0	0
10,25/20ème		1	1	1	0				1	0				1	1	1			0	0

	au 31,12,2018					au 01,01,2019					01,11,2019					01,01,2020				
	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus	suppression	création délib	création CDG	nbre poste	pourvus
10,50/20ème																	1		1	1
11,5/20ème																	1		1	1
15,75/20ème 14,75				1	1				1	1				1	1	1			0	0
16,25/20ème				1	0				1	0				1	0	1			0	0
Filière police municipale																				
Brigadier chef principal				2	2				2	2				2	2				2	2
BUDGET EAU																				
Filière administrative																				
Adjoint administratif ppal 2 cl TC				1	0				1	0				1	0	1			0	0
adj adm ppal 1ere cl				1	0				1	0				1	0	1			0	0
Rédacteur		1	1	1	1				1	1				1	1				1	1
Filière technique																				
technicien ppal 1ere cl				1	0				1	0				1	0				1	0
Agent de maîtrise				1	1				1	1				1	1				1	1
agent de maitrise principal				1	1				1	1				1	1				1	1
adj techni prpal 2eme cl				1	0				1	0				1	0	1			0	0
Adjoint technique				1	0				1	0				1	1				1	1
BUDGET ASSAINISSEMENT																				
Filière Technique																				
Technicien		1	1	1	1				1	1				1	1				1	1
Agent de maîtrise				1	1				1	1				1	1				1	1
adj techni ppal 1ere cl														1	1				1	1
adj techni ppal 2eme cl				2	1				2	1				2	0	2			0	0
Adjoint technique				2	0				2	0				2	0	2			0	0
BUDGET CINEMA																				
Filière Technique																				
Agent de maitrise (CDI)				1	1				1	1				1	1				1	1
Technicien Principal 1ère classe				1	1				1	1				1	1				1	1
Technicien Principal 2ème classe				1	0				1	0				1	0	1			0	0

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* prend acte de la mise à jour et les mouvements liés aux avancements de grade, à la promotion interne ainsi qu'aux créations de postes, tels que détaillés dans le tableau présenté *supra* et ce à compter du 1er janvier 2020 ;

* décide de procéder à la création des postes lorsqu'il y a augmentation du temps de travail ; les postes voyant leur quotité de travail diminuer seront supprimés après avis du comité technique (avis donné le 28/11/2019).

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

02 – Personnel – École de musique municipale – Bilan des postes – Avis du conseil municipal

Madame le Maire informe le conseil municipal que les inscriptions 2019-2020 à l'école de musique municipale sont closes.

Compte tenu du nombre d'inscriptions (150 pour 2017-2018, 165 pour 2018-2019 et 157 pour l'année 2019-2020), il convient de procéder à la modification annuelle du temps de travail des professeurs.

Bilan annuel au 1er janvier 2020

(temps complet : 20 h 00 hebdomadaires)

Grade	**Temps de travail au 01/01/2019**	**Temps de travail au 01/01/2020**
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	20	20
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	14,75	11,50
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	4	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	7	7
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	2	2
Emploi spécifique	20	20

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	20	20
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	5	4,75
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	6,50	6,50
Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	10,25	10.50
Convention avec l'ADDA du Lot (année scolaire)		
Professeur d'accordéon traditionnel	3	4,50
Professeur de violon traditionnel	3	4
Total :	115,50	114,75

Il convient :

* de procéder à la création des postes lorsqu'il y a augmentation du temps de travail ; les postes voyant leur quotité de travail diminuer seront supprimés après avis du comité technique (avis donné le 28/11/2019) ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante avec l'Association départementale pour le développement des arts (ADDA) du Lot.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de procéder à la création des postes lorsqu'il y a augmentation du temps de travail ; les postes voyant leur quotité de travail diminuer seront supprimés après avis du comité technique (avis donné le 28/11/2019) ;

* autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante avec l'Association Départementale pour le Développement des Arts (ADDA) du Lot.

03 – Tarifs municipaux – Actualisation pour l'année 2020

Il est proposé au conseil municipal de modifier comme suit les différents tarifs municipaux applicables pour l'année civile 2020 :

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

1. Camping-cars – Branchement – Modification du tarif pour 2020

M. Philippe DELCLAU rappelle au conseil municipal que par délibération n° 03-1 du 30 novembre 2017 le tarif de branchement des camping-cars a été révisé pour 2018 à 2,00 euros par heure.

* Branchement des camping-cars pour l'année 2020 : **2,00 euros par heure.**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, maintient comme suit le tarif de branchement des camping-cars :

* Branchement des camping-cars pour l'année 2020 : **2,00 euros par heure.**

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

2. Cimetières – Tarifs funéraires 2020

M. Bernard BOYÉ présente une proposition à compter du 1er janvier 2020 des taxes funéraires et tarifs de concessions, avec une augmentation de 1 % par rapport à 2019, arrondie à l'euro supérieur.

Il est signalé que faute d'utilisation, la possibilité de *concessions funéraires avec cuve installée* est désormais supprimée.

TAXES FUNÉRAIRES	Tarifs 2018	Tarifs 2019	**Tarifs 2020**
Occupation dépositoire, durée maximum de deux ans			
Le mois pendant la première année	17,00 €	18,00 €	**19,00 €**
À partir de deux ans et par an	241,00 €	244,00 €	**247,00 €**

CONCESSIONS FUNÉRAIRES	Surface en m²	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs 2020
TRENTENAIRE				
Tarif petite tombe (carré particulier)		36,00 €	37,00 €	**38,00 €**
	3,60 m²	129,00 €	131,00 €	**133,00 €**
Tarif grande tombe				
2. 2,00 m x 3,00 m	6,00 m²	213,00 €	216,00 €	**219,00 €**
CINQUANTENAIRE				
Tarif petite tombe (carré particulier)		107,00 €	109,00 €	**111,00 €**
3. 1,20 m x 3,00 m	3,60 m²	382,00 €	386,00 €	**390,00 €**
Tarif grande tombe				
4. 2,00 m x 3,00 m	6,00 m²	637,00 €	644,00 €	**651,00 €**
CASIERS DE COLUMBARIUM				
Concession trentenaire		574,00 €	580,00 €	**586,00 €**
Concession cinquantenaire		808,00 €	817,00 €	**826,00 €**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les tarifs funéraires pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

3. Cinéma municipal L'Atalante – Tarifs 2020

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs ci-dessous pour les entrées au cinéma au 1er janvier 2020, sans augmentation.

	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Entrées plein tarif	7,00 €	7,00 €	**7,00 €**
Ticket abonnement (série de 5 tickets ou recharge carte magnétique) 6,00 € x 5	30,00 €	30,00 €	**30,00 €**
Entrée scolaire maternelle et primaire	2,50 €	2,50 €	**2,50 €**
Entrées scolaires collège et lycée	3,50 €	3,50 €	**3,50 €**
Tarif jeunes lycéens **hors vacances scolaires**	4,00 €	4,00 €	**4,00 €**
Groupe	4,00 €	4,00 €	**4,00 €**
Location lunettes 3D	2,00 €	2,00 €	**2,00 €**
Carte magnétique d'abonnement	2,00 €	2,00 €	**2,00 €**
Entrées pour les enfants de moins de 14 ans	4,00 €	4,00 €	**4,00 €**
Entrées pour séance *École et Cinéma*, (institutions de films à objectif pédagogique), selon convention	2,50 €	2,50 €	**2,50 €**
Entrées pour les écoles *séance de fin d'année*, film à objectif non pédagogique	3,00 €	3,00 €	**3,00 €**
Comités d'entreprise ou assimilés *(minimum de 100 places par carnet de 5 unités),* **la place :**	5,00 €	5,00 €	**5,00 €**
Séances de programmations particulières : *Printemps du Cinéma, Fête du Cinéma,* festivals, séances-débats etc., **la place :**	4,00 €	4,00 €	**4,00 €**
Festival *Images en résistanceS* * La carte « Pass » nominative * La place	 5,00 € 3,50 €	 5,00 € 3,50 €	 **5,00 €** **3,50 €**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les tarifs du cinéma municipal *L'Atalante* pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 10 janvier 2020.

Publié ou notifié par le Maire le 10 janvier 2020.

4. Droits de place – Tarifs 2020

M. Philippe DELCLAU propose au conseil municipal de réviser pour l'année 2020 les droits de place selon le tableau détaillé ci-dessous, selon une augmentation moyenne de 2 % :

DROITS DE PLACE	**Tarifs 2019 en euros**	**Tarifs 2020, en euros**
Foires, étalages et véhicules de marchands forains		
Le mètre linéaire	1,20	**1,25**
Abonnement forfait trimestriel par mètre linéaire Abonnement annuel par mètre linéaire	4,69 18,75	**4,78** **19,13**
Tarif estival pour passager, par mètre linéaire (nouveau tarif)	2,00	**2,04**
Marché de simple alimentation (fruits, légumes divers)		
Le mètre linéaire	1,20	**1,25**
Emplacement forfaitaire journalier, hors jour de marché Le mètre carré	1,00	**1,02**
Marché hebdomadaire place du Général-de-Gaulle, le mètre linéaire - Abonnement trimestriel - Abonnement annuel	 12,69 50,75	 **12,94** **51,77**
Marché hebdomadaire place du Général-de-Gaulle, le mètre linéaire pour un étal supérieur à 25 m Abonnement trimestriel Abonnement annuel,	 11,43 45,70	 **11,66** **46,61**
Voitures, tracteurs, machines agricoles		
Le mètre carré	3,35	**3,42**
Cirques, ménageries, attractions diverses, journaliers		
Grand cirque supérieur à 300 m²	200,00	**206,04**
Petit cirque inférieur à 300 m²	100,00	**102,00**
Petite attraction inférieure à 100 m²	50,00	**51,00**
Frais annexes (eau, électricité, collecte des ordures) non compris		
Occupation du domaine public		
Occupation simple : trottoir, étalage le m² annuel	10,80	**11,02**
Installations ouvertes : terrasses matérialisées ou espace délimité sur domaine public nu	16,50	**16,83**
Terrasse temporaire (pour 4 mois de juin à septembre)	12,35	**12,60**
Occupation temporaire estivale le m²	8,30	**8,47**
Installations fermées ou espaces clos : terrasse, véranda etc. le mètre carré	23,25	**23,72**
Dépôts de matériaux, échafaudages, etc. *Gratuit pendant la durée autorisée des travaux*		
Pénalités par m² par jour après cette date	9,00	**9,18**
Occupation temporaire limitée à huit jours(le ml par jour)	1,00	**1,02**
Droits de place pour la fête de la Saint-Jean *: prix au mètre carré*		
Stands de tir, jackpot, pêche aux canards, loteries, stands de vente confiseries	5,50	**5,60**
Grands manèges enfants, auto-tampon	2,90	**2,95**
Grands manèges installés en zone bleue constituée par la place du Général-de-Gaulle	4,90	**5,00**
Petits manèges enfant, boîte à rire	2,45	**2,50**
Barbe à papa, appareils à sous, appareils à tiroirs, poing américain *(forfait par appareil)*	8,00	**8,50**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les droits de place pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

5. Espaces de réunion : Cinéma – Église des Cordeliers – Espace Daniel-Roques – Maison du Roy – Salle des fêtes – Salle des Pargueminiers – Tarifs 2020

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location des espaces municipaux suivants au 1er janvier 2020, sans augmentation :

Il est rappelé la capacité d'accueil des différents espaces de réunion :

* Église des Cordeliers : 200 personnes
* Foyer Daniel-Roques : 220 personnes
* Salle de Costeraste : 80 personnes
* Salle de la Fontade : 60 personnes
* Salle de Prouilhac : 100 personnes
* Salle de Saint-Romain : 60 personnes
* Salle des Pargueminiers : 330 personnes

CINEMA MUNICIPAL **Location occasionnelle d'une salle, avec convention**	**Tarifs 2019**	**Proposition tarifs 2020**
En semaine *par tranche de 2 heures*	150,00 €	**150,00 €**
Le samedi ou le dimanche ou un jour férié *par tranche de 2 heures*	300,00 €	**300,00 €**

ÉGLISE DES CORDELIERS	**Tarif 2019**	**Proposition tarif 2020**
Pour toute manifestation payante (pour les exposants et/ou pour les visiteurs) organisée par une association ou une entreprise non gourdonnaise, par jour d'utilisation	300,00 €	**300,00 €**

ESPACE DANIEL-ROQUES ***avec convention d'utilisation***	**Tarif 2019**	**Proposition tarif 2020**
Pour toute manifestation payante, par jour ou soirée d'utilisation	60,00 €	**60,00 €**
1 utilisation / semaine (année scolaire)	100,00 €	**100,00 €**
2 utilisations / semaine (année scolaire)	200,00 €	**200,00 €**
3 utilisations / semaine (année scolaire)	300,00 €	**300,00 €**

MAISON DU ROY	**Tarif 2019**	**Proposition tarif 2020**
Salle du Prévôt (rez-de-chaussée) ou Salle du Troubadour (1er étage)	30,00 € pour la demi-journée	**30,00 € pour la demi-journée**

Maison du Roy : utilisation gratuite pour toute manifestation gratuite organisée par une association *gourdonnaise* à but non lucratif ou toute administration.

SALLES DE SECTION	**Associations de Gourdon**	**Habitants de Gourdon**	**Habitants et associations de la CCQB**	**Associations et personnes extérieures à la CCQB**
Journée	30,00 €	45,00 €	70,00 €	120,00 €
Week-end et jours fériés	50,00 €	70,00 €	100,00 €	150,00 €

SALLE DES PARGUEMINIERS	**Associations de Gourdon**	**Habitants de Gourdon**	**Habitants et associations de la CCQB**	**Associations et personnes extérieures à la CCQB**
Journée	100,00 €	130,00 €	200,00 €	300,00 €
Semaine	300,00 €	390,00 €	600,00 €	900,00 €

Il est précisé que :

* Location par jour : lundi, mardi, mercredi, jeudi.
* Il n'y a pas de location à la journée pour le week-end.
* Les comités d'entreprise et amicales sont assimilés à une association pour les conditions tarifaires.
* Comités des fêtes : utilisation gratuite pour 10 manifestations et prévoir un planning des manifestations au trimestre.
* Toute association gourdonnaise peut bénéficier une fois par an de l'utilisation gratuite d'une de ces salles des fêtes ou bien de la salle des Pargueminiers.
* Tous ces tarifs sont assortis d'un versement d'un chèque de caution de 300 euros.
* Les utilisateurs ont l'obligation de fournir une attestation d'assurance.
* Toute dégradation sera facturée à l'emprunteur au coût réel.
* Le nettoyage des locaux loués sera facturé si nécessaire 25,00 euros de l'heure.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les tarifs de location des espaces de réunion pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

6. Matériels – Tarifs 2020 – Tarifs particuliers pour les associations gourdonnaises

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location des matériels suivants au 1er janvier 2020, sans augmentation.

Une nouvelle mesure s'applique aux associations gourdonnaises qui sont astreintes à un reste à charge de 20% et bénéficient d'un abattement de 80% sur les tarifs détaillés *infra* :

Service	**Tarif 2019 par manifestation**	**Tarifs 2019 Associations gourdonnaises**	**Tarif 2020 par manifestation**	**Tarifs 2020 Associations gourdonnaises**
Table	2,50 €	0,50 €	**2,50 €**	**0,50 €**
Chaise	0,75 € 0,50 € >100 chaises	0,15 € 0,10 € > 100 chaises	**0,75 € 0,50 € >100 chaises**	**0,15 € 0,10 € > 100 chaises**
Grille d'exposition	3,00 €	0,60 €	**3,00 €**	**0,60 €**
Barrière métallique	1,50 €	0,30 €	**1,50 €**	**0,30 €**
Praticables 2 x 1m	10,00 €	2,00 €	**10,00 €**	**2,00 €**
Podium non couvert / m^2	5,00 €	1,00 €	**5,00 €**	**1,00 €**
Stand 3 x 3 m	30,00 €	6,00 €	**30,00 €**	**6,00 €**
Podium couvert mobile de 32 m^2	195,00 €	39,00 €	**195,00 €**	**39,00 €**
Podium couvert mobile de 48 m^2	290,00 €	58,00 €	**290,00 €**	**58,00 €**
Chapiteau La travée de 8 x 5 m *avec plancher*	200,00 €	40,00 €	**200,00 €**	**40,00 €**
Chapiteau La travée de 8 x 5 m *sans plancher*	100,00 €	20,00 €	**100,00 €**	**20,00 €**
Gradins	2,50 €	0,50 €	**2,50 €**	**0,50 €**
Kit de tri des déchets	Gratuit	Gratuit	**Gratuit**	**Gratuit**
Coffret électrique	À la charge de l'association	À la charge de l'association	**À la charge de l'association**	**À la charge de l'association**
Branchement eau	À la charge de l'association	À la charge de l'association	**À la charge de l'association**	**À la charge de l'association**

Étant précisé que :

* la mise à disposition ne pourra se faire qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un service de l'État ou d'un établissement public ou encore d'une association ;

* pour les associations concernées la mise à disposition de chaises et de tables pour les repas de quartier sera gratuite une fois par an et par quartier ;

* les associations gourdonnaises sont astreintes à un reste à charge de 20% et bénéficient d'un abattement de 80% sur les tarifs détaillés *supra* ;

* ces tarifs sont assortis d'un versement de garantie de 300 euros ;

* Il est précisé que toute dégradation sera facturée à l'emprunteur au coût réel.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par dix-huit voix *pour* et deux voix *contre* (M^me^ Marie-France GUÉRINEAU, M. Alexandre BERGOUGNOUX),

* approuve les tarifs de location de matériel pour 2020 tel que détaillé *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

7. Office municipal des sports – Minibus – Tarif de location 2020

Madame le Maire rappelle que :

La commune de Gourdon permet aux associations sportives communales d'utiliser le minibus municipal.

Il revient à l'office municipal des sports (OMS) de Gourdon le soin de gérer le planning et de vérifier les conditions d'utilisation de ce véhicule.

Il incombe à chaque association de participer aux frais de maintenance de cette navette, moyennant une contribution que le conseil avait fixé pour 2018 à 0,30 euro par kilomètre, assortie d'un versement de garantie de 150 euros.

La provision de carburant doit être vérifiée et assurée par chaque utilisateur.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs à compter du 1^er^ janvier 2020 :

* contribution à l'emprunt du minibus : 0,30 euro par kilomètre ;

* versement de garantie : 150 euros.

* provision de carburant vérifiée et assurée par l'utilisateur avant de restituer le minibus.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve le tarif de location du minibus de l'OMS pour 2020 tel que détaillé *supra*.

M. Michel CAMMAS et M^me^ Delphine SOUBIROUX-MAGREZ prennent place à la table des délibérations.

Le nombre de votants passe à vingt-deux.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

8. Office municipal des sports – Photocopies – Tarifs 2020

M. Michel CAMMAS rappelle au conseil municipal que l'office municipal des sports est sollicité par diverses associations gourdonnaises pour l'impression de photocopies en noir et en couleur.

* Rappel des tarifs 2019 :

Sur papier blanc				**Sur papier couleur**			
A4 noir	0,015 €	A4 couleur	0,086 €	A4 noir	0,020 €	A4 couleur	0,090 €
A3 noir	0,028 €	A3 couleur	0,17 €	A3 noir	0,035 €	A3 couleur	0,20 €

Il est proposé à l'assemblée de fixer comme suit les tarifs de *chaque photocopie* pour l'année 2020, sans augmentation :

Sur papier blanc				**Sur papier couleur**			
A4 noir	0,015 €	A4 couleur	0,086 €	A4 noir	0,020 €	A4 couleur	0,090 €
A3 noir	0,028 €	A3 couleur	0,17 €	A3 noir	0,035 €	A3 couleur	0,20 €

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les tarifs de photocopie pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

9. Service de l'assainissement – Tarifs 2020 hors taxe

M. Jean-Pierre COUSTEIL propose au conseil municipal de fixer les tarifs du service de l'assainissement au 1er janvier 2020 tels que détaillés ci-dessous.

Ces tarifs s'entendent hors taxe :

Tarifs assainissement hors taxe – Proposition 2020

Redevance assainissement	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
Abonnement annuel assainissement	24,00 €	24,00 €
Redevance assainissement par mètre cube assaini	1,38 €	1,40 €

Prestations **1. Travaux de raccordement au réseau**	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
1.01 – Branchement comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	750,00 €	750,00 €
1.02 – Tranchée et fournitures au-delà de 5 mètres linéaires par tranche de 1 ml	40,00 €	40,00 €
1.03 – Plus-value aux prix 1 à 7 par mètre linéaire pour passage sous chaussée ou trottoir revêtu (matériau hydrocarboné)	20,00 €	20,00 €
1.04 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour passage en terrain rocheux par tranche de longueur 1 mètre et de hauteur 0,10 mètre. La facturation se fera sur les quantités réellement exécutées.	15,00 €	15,00 €
1.05 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour croisement d'obstacle (bordures, murets, clôture…) par unité	40,00 €	40,00 €
1.06 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour réfection de revêtements en béton, dallettes ou pavés au mètre carré	70,00 €	70,00 €
1,07 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour reconstitution corps de chaussée, accotements ou trottoirs en grave traitée (grave-ciment, grave-émulsion …) à la tonne de matériau mise en œuvre	65,00 €	65,00 €

Prestations **2. Contrôle du raccordement aux réseaux de collecte EU et EP, dans le cadre d'une vente immobilière**	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
2.01 – Visite du technicien et rédaction du rapport	150,00 €	150,00 €
2.02 – recherches supplémentaires (test à la fumée, passage caméra…)	Facturation au coût réel	Facturation au coût réel
Prestations **3. Dépotage à la station du Bléou**	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
3.01 – Dépotage de matières de vidange ou assimilées par m^3 dépoté	25,00 €	25,00 €
3.02– Dépotage de boues de station d'épuration par m^3 dépoté	31,00 €	31,00 €
3.03 - Vacation pour dépotage hors des heures de service	20,00 €	20,00 €
Prestations **4. Prises d'eau à la station du Bléou**	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
4.01 – Forfait pour prise d'eau d'une quantité inférieure à 5 mètres cubes	9,00 €	9,00 €
4.02 – Mètre cube supplémentaire	1,00 €	1,00 €
Taux de contribution du réseau eaux pluviales	**% 2019**	**Proposition % 2020**

% du taux de contribution calculé sur la base des dépenses réelles de fonctionnement du service de l'assainissement (prestation payée par le budget principal au budget annexe)	10 %	10 %
Frais de réparation de canalisation suite aux dégâts causés par un tiers sur canalisation municipale	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)

Ces tarifs sont valables pour les habitations individuelles. Dans le cas des autres immeubles (lotissements, habitats collectifs, groupement d'habitations, locaux commerciaux, etc…) comportant des sujétions particulières, les prestations sont calculées aux frais réels des travaux exécutés.

Lors de la réalisation des travaux, toute prestation supplémentaire ou non prévue fera l'objet d'un devis complémentaire

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les tarifs du service de l'assainissement pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

10. Service des eaux – Tarifs 2020 hors taxe

M. Jean-Pierre COUSTEIL propose au conseil municipal de fixer, à compter du 1er janvier 2020, les différents tarifs relatifs aux prestations effectuées dans le cadre du service des eaux de la manière suivante.

Ces tarifs s'entendent hors taxe :

Tarifs eau potable hors taxe – Proposition 2020

Redevance eau potable	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
Abonnement annuel compteur part communale	15,00 €	15,00 €
Abonnement annuel compteur part syndicat de la Bouriane	29,00 €	29,00 €
Mètre cube d'eau distribuée	1,43 €	1,47 €
Abonnement temporaire au m^3	0,93 €	0,93 €

Prestations **1. Travaux de raccordement au réseau**	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
1.01 – Branchement diamètre 15 mm ou 20 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	800,00 €	800,00 €
1.02 – Branchement diamètre 32 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	900,00 €	900,00 €
1.03 – Branchement diamètre 40 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	1 425,00 €	1 425,00 €
1.04 – Branchement diamètre 50 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	2 500,00 €	2 500,00 €
1,05 – Branchement diamètre 63 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	2 800,00 €	2 800,00 €
1.06 – Branchement diamètre > 63 mm comprenant fournitures et travaux jusqu'à 5 mètres linéaires sur terrain nu	sur devis au coût réel	sur devis au coût réel
1.07 – Tranchée et fournitures au-delà de 5 mètres linéaires par tranche de 1 ml	38,00 €	38,00 €
1.08 – Plus-value aux prix 1 à 7 par mètre linéaire pour passage sous chaussée ou trottoir revêtu (matériau hydrocarboné)	15,00 €	15,00 €
1.09 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour passage en terrain rocheux par tranche de longueur 1 mètre et de hauteur 0,10 mètre La facturation se fera sur les quantités réellement exécutées.	15,00 €	15,00 €

1.10 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour croisement d'obstacle (bordures, murets, clôture…) par unité	40,00 €	40,00 €
1.11 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour réfection de revêtements en béton, dallettes ou pavés au mètre carré	70,00 €	70,00 €
1.12 – Plus-value aux prix 1 à 7 pour reconstitution corps de chaussée, accotements ou trottoirs en grave traitée (grave-ciment, grave-émulsion …) à la tonne de matériau mise en œuvre	65,00 €	65,00 €
Prestations **2. Mise en service ou modification de Branchement**	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
2.01 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 15 mm ou 20 mm	180,00 €	180,00 €
2.02 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 32 mm	200,00 €	200,00 €
2.03 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 40 mm	320,00 €	320,00 €
2.04 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 50 mm	500,00 €	500,00 €
2.05 – mise en service d'un branchement ou mise en place d'un compteur supplémentaire à côté de l'existant diamètre 60 mm	750,00 €	750,00 €
2.06 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 15 mm, 20 mm ou 32 mm	150,00 €	150,00 €
2.07 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 40 mm	180,00 €	180,00 €
2.08 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 50 mm	330,00 €	330,00 €
2.09 – Remplacement compteur sur branchement existant diamètre 60 mm	360,00 €	360,00 €
2.10 – Mise en place ou remplacement d'une niche non renforcée pour diamètre 15 mm, 20 mm ou 32 mm	135,00 €	135,00 €
2.11 – Mise en place ou remplacement d'une niche non renforcée pour diamètre 40 mm	400,00 €	400,00 €
2.12 – Mise en place ou remplacement d'une niche non renforcée pour diamètre 50 ou 60 mm	1460,00 €	1460,00 €
2.13 – Plus-value pour une niche renforcée pour diamètre 15 mm, 20 mm ou 32 mm	+ 15,00 €	+ 15,00 €
2. 14 – Plus-value pour une niche renforcée pour diamètre 40 mm	+ 220,00 €	+ 220,00 €
2.15 – Plus-value pour une niche renforcée pour diamètre 50 ou 60 mm	+ 80,00 €	+ 80,00 €
2.16 – Modification de branchement existant (à la demande du propriétaire)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)
2.17– Déplacement conduite (à la demande du propriétaire)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel (fourniture et main d'œuvre)
Prestations **3. Autres Prestations**	**Tarif 2019**	**Proposition 2020**
3.01 - Frais de vérification de compteur	Prix facturé à la commune par le prestataire agréé	Prix facturé à la commune par le prestataire agréé

3.02 - Frais de réparation de canalisation suite aux dégâts causés par un tiers sur canalisation municipale	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)	Facturation au coût réel de réparation (fourniture et main d'œuvre)

Ces tarifs sont valables pour les habitations individuelles. Dans le cas des autres immeubles (lotissements, habitats collectifs, groupement d'habitations, locaux commerciaux, etc…) comportant des sujétions particulières, les prestations sont calculées aux frais réels des travaux exécutés.

Lors de la réalisation des travaux, toute prestation supplémentaire ou non prévue fera l'objet d'un devis complémentaire.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les tarifs du service des eaux pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

11. Eaux à usage agricole – Agriculteurs exploitants – Exonération de redevances pour 2020

M. Alain DEJEAN rappelle que :

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 précise que la fourniture d'eau utilisée pour l'arrosage et l'élevage, dès lors qu'elle est facturée à partir d'un dispositif de comptage spécifique, peut être exonérée des redevances suivantes :

* Redevance pour pollution domestique de l'eau (collectée par la mairie et reversée à l'agence de l'eau)
* Redevance assainissement (part fixe et part variable).
* Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter lesdites exonérations.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, décide que la fourniture d'eau utilisée pour l'arrosage et l'élevage, dès lors qu'elle est facturée à partir d'un dispositif de comptage spécifique, sera exonérée pour 2020 des redevances suivantes :

* Redevance pour pollution domestique de l'eau (collectée par la mairie et reversée à l'agence de l'eau) ;
* Redevance assainissement (part fixe et part variable) ;
* Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

12. Village-vacances-familles – Chalets et pagans avec chauffage – Tarifs 2020 hors saison

M. Michel CAMMAS propose à l'assemblée d'adopter pour l'année 2020 les tarifs suivants, sans augmentation par rapport à 2019 :

12.1. Accueil de familles en chalets de 4 personnes :

* pour deux nuits consécutives : 150 euros + taxe de séjour
* par nuit supplémentaire : 50 euros + taxe de séjour
* par semaine : 300 euros + taxe de séjour
* pour deux semaines : 450 euros + taxe de séjour.

12.2. Accueil de familles en chalets de 5-6 personnes :

* pour deux nuits consécutives : 175 euros + taxe de séjour
* par nuit supplémentaire : 50 euros + taxe de séjour
* par semaine : 350 euros + taxe de séjour
* pour deux semaines : 525 euros + taxe de séjour.

12.3. Accueil de groupes (9 personnes minimum), par personne :

* pour une nuit : 25 euros + taxe de séjour
* pour deux nuits : 30 euros + taxe de séjour
* par nuit supplémentaire : 10 euros + taxe de séjour

12.4. Prestations :

* Ces tarifs comprennent l'eau chaude, le chauffage électrique et les couvertures
* Supplément chien : 2,50 euros la nuitée
* Option forfait ménage en fin de séjour : 40 euros par chalet
* Chaises et lits pour bébés : gratuit.

12.5. Location de la salle commune du VVF :

* Par jour de location : 50 euros

Pour toutes ces formules de location du VVF le nettoyage des locaux laissé à la charge du personnel communal sera facturé au locataire : 25 euros de l'heure.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les tarifs du village-vacances-familles pour 2020 tels que détaillés *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

04 – Caisse d'allocations familiales du Lot – Convention territoriale globale 2018-2020 – Autorisation au Maire-Adjoint délégué à signer

Madame le Maire expose que :

La Caisse d'allocations familiales (CAF) du Lot soumet à la commune de Gourdon un projet de convention territoriale globale de services aux familles pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

L'ensemble du dossier (convention, pièces annexes et dossier social CCQB) de 161 pages est laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Ce projet est également soumis aux autres partenaires : la Communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) ainsi que la commune du Vigan.

Il est rappelé que, actrice majeure de la politique sociale, la CAF du Lot assure quatre missions essentielles :

* aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
* soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
* accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
* créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver le renouvellement de la convention territoriale globale de services aux familles ;
* d'autoriser M. le Maire-Adjoint délégué à l'action sociale à signer avec la CAF du Lot et avec la Communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) ladite convention territoriale et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve le renouvellement de la convention territoriale globale de services aux familles ;
* autorise M. le Maire-Adjoint délégué à l'action sociale à signer avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Lot et avec la Communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) ladite convention territoriale et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

05 – Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot – Service internet – Renouvellement de convention –Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1er janvier 2017 la commune de Gourdon est liée au centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) du Lot par une convention d'utilisation d'un service internet qui propose des prestations dans les domaines des sites web et de la dématérialisation.

L'accès à ce service est assujetti à une convention à renouveler au 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, puis deux fois par reconduction tacite et dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2022.

La tarification et le détail technique des prestations choisies par les collectivités sont détaillées dans le livret joint à cette convention et laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il est précisé que les formations à l'utilisation des plates-formes et outils proposés dans ce cadre font partie des prestations complémentaires telles que précisées dans le livret des prestations et tarifs.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'autoriser Madame le Maire à renouveler avec le CDG du Lot ladite convention d'adhésion au service internet du CDG 46 et à la mettre en œuvre pour la période 2020-2022.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à renouveler avec le CDG du Lot ladite convention d'adhésion au service internet du CDG 46 et à la mettre en œuvre pour la période 2020-2022.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

06a – DETR – École primaire Daniel-Roques – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – Année 2020 – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose le projet suivant : travaux de mise en conformité et sécurité des garde-corps des escaliers, d'amélioration de la performance énergétique (changement des néons par des tubes LED *à diode électroluminescente*, et des portes d'entrée) de l'école primaire Daniel-Roques.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 32 788, 09 euros hors taxe (HT).

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR).

Il est proposé au conseil municipal :

* d'adopter le projet de mise en conformité, en sécurité et d'amélioration de la performance énergétique à l'école primaire Daniel-Roques pour un montant de 32 788,09 € HT ;

* d'adopter le plan de financement HT ci-dessous :

	Montant €	**%**
DETR	16 394,05	50
Conseil départemental	0	0
Conseil régional	0	0
Autres :	0	0
Fonds de concours	0	0
Autofinancement	16 394,04	50
Emprunt	0	0
Total prévisionnel	**32 788,09**	**100**

* de solliciter une subvention de 16 394,05 € au titre de la DETR, soit 50 % du montant du projet ;

* de charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à la complétude du dossier.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte le projet de mise en conformité, en sécurité et d'amélioration de la performance énergétique à l'école primaire Daniel-Roques pour un montant de 32 788,09 euros hors taxe ;

* adopte le plan de financement hors taxe ci-dessous :

	Montant €	**%**
DETR	16 394,05	50
Conseil départemental	0	0
Conseil régional	0	0
Autres :	0	0
Fonds de concours	0	0
Autofinancement	16 394,04	50
Emprunt	0	0
Total prévisionnel	**32 788,09**	**100**

* décide de solliciter une subvention de 16 394,05 € au titre de la DETR, soit 50 % du montant du projet (dossier priorité n°1);

* charge Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à la complétude du dossier.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

06b – DETR – Lotissement *Lou Vilaré* – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – Priorité n° 2 – Année 2020 – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose le projet suivant : finalisation des travaux au lotissement *Lou Vilaré* : Travaux à réaliser sur l'emprise restant du domaine public : éclairage

public, aménagement paysager et cheminements piétonnier.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR).

Il est proposé au conseil municipal :

* d'adopter le projet de travaux de finalisation des espaces publics du lotissement *Lou Vilaré* (espaces publics interne au lotissement et aménagement le long de la voirie départementale jouxtant le lotissement pour un montant de 158 486, 86 euros hors taxe (HT) ;

* d'adopter le plan de financement HT ci-dessous :

	Montant €	**%**
DETR	47 546,06	30
Conseil départemental	0	0
Conseil régional	0	0
Autres :	0	0
Fonds de concours	0	0
Autofinancement	110 940,80	50
Emprunt	0	0
Total prévisionnel	**158 486,86**	**100**

* de solliciter une subvention de 47 546,06 € au titre de la DETR, soit 30 % du montant du projet ;

* de charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à la complétude du dossier.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte le projet de travaux de finalisation des espaces publics du lotissement *Lou Vilaré* un montant de 158 486,86 euros hors taxe ;

* adopte le plan de financement hors taxe ci-dessous :

	Montant €	**%**
DETR	47 546,06	30
Conseil départemental	0	0
Conseil régional	0	0
Autres :	0	0
Fonds de concours	0	0
Autofinancement	110 940,80	70
Emprunt	0	0
Total prévisionnel	**158 486,86**	**100**

* décide de solliciter une subvention de 47 546,06 € au titre de la DETR, soit 30 % du montant du projet (dossier priorité n° 2);

* charge Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à la complétude du dossier.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

07 – Maison du Sénéchal – Diagnostic d'ensemble – Demandes de subvention – Avis du conseil municipal

M^me^ Delphine SOUBIROUX-MAGREZ rappelle que :

La maison du Sénéchal est protégée depuis le 24 septembre 2015 au titre des monuments historiques.

Cet immeuble nécessite la mise en place d'un plan de sauvegarde immobilier et mobilier.

Afin d'établir à moyen terme ledit plan de sauvegarde, il est nécessaire de procéder au préalable à un diagnostic global de l'édifice.

Le montant hors taxe (HT) de l'opération, estimé par les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie, est de 20 000,00 euros.

Ce diagnostic peut être en partie subventionné par la DRAC (30 %) ainsi que par le conseil départemental du Lot (20 %).

Le plan de financement est donc le suivant :

* État (DRAC Occitanie) : 30 % soit 6 000,00 euros

* Département du Lot : 20 % soit 4 000,00 euros
* Commune : 50 % soit 10 000,00 euros hors taxe.

Il est proposé au conseil municipal :

* de valider le plan de financement relatif au diagnostic de la maison du Sénéchal ;
* d'autoriser Madame le Maire solliciter auprès de la DRAC ainsi qu'auprès du conseil départemental du Lot les subventions correspondantes ;
* d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la complétude des dossiers de demande de subvention.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* valide le plan de financement relatif au diagnostic de la maison du Sénéchal ;
* autorise Madame le Maire à solliciter auprès de la DRAC ainsi qu'auprès du conseil départemental du Lot les subventions correspondantes ;
* autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la complétude des dossiers de demande de subvention.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

08 – Région Occitanie – Lycée Léo Ferré – Utilisation d'équipements sportifs municipaux – Convention – Autorisation au Maire à signer

M. Michel CAMMAS expose que :

La région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée propose à la commune de Gourdon une convention d'utilisation d'équipements sportifs municipaux.

La présente convention, portée *infra* en annexe, a pour objet de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage des équipements sportifs appartenant à la commune, pendant le temps scolaire, pour les besoins du programme national de l'éducation physique et sportive des sections d'enseignement du lycée Léo Ferré géré par la région Occitanie.

Les équipements sportifs objets de la présente convention sont uniquement le dojo et les stades municipaux.

La durée de cette convention est de dix années scolaires consécutives, depuis 2018-2019 jusqu'à 2028-2029.

Il est précisé entre autre que :

* pour 2018-2019, la facturation d'utilisation est adressée à la région Occitanie ;
* à partir de l'année 2019-2020, la facturation d'utilisation sera adressée directement au lycée Léo Ferré.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'agréer les termes de la convention tripartite d'utilisation à passer entre la région Occitanie, le lycée Léo Ferré et la commune de Gourdon ;
* d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* agrée les termes de la convention tripartite d'utilisation à passer entre la région Occitanie, le lycée Léo Ferré et la commune de Gourdon ;
* autorise Madame le Maire à signer ladite convention d'utilisation d'équipements sportifs municipaux et à la mettre en œuvre subséquemment.

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

09 – Budgets – Section investissement – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS appelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant

à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article et :

* d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 à *hauteur maximale de* 25 % des crédits d'investissement ouverts en 2019 ;
*de dire que cette autorisation est valable pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, et faisant application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

* autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 à *hauteur maximale de* 25 % des crédits d'investissement ouverts en 2019 ;
* dit que cette autorisation est valable pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

10 – Budget Commune – Admission en non-valeur 2019 – Avis du conseil municipal

M Michel CAMMAS propose au conseil municipal, de décider pour le budget principal de l'admission en pertes sur créances irrécouvrables les produits suivants :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 8144,36 €

Compte 6542 (créances éteintes) : 796,20 €

Soit un total de 8940,56 € TTC.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide, pour le budget principal de la commune 2019, de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés *supra* ;
* autorise Madame le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

11 – Budget Eau – Admission en non-valeur 2019 – Avis du conseil municipal

M Michel CAMMAS propose au conseil municipal, de décider pour le budget annexe de l'eau de l'admission en pertes sur créances irrécouvrables les produits suivants :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 7885,82 €

Compte 6542 (créances éteintes) : 1969,23 €

Soit un total de 9855,05 € TTC.

* Dans un deuxième temps, la part correspondant à l'assainissement imputée sur le budget de l'eau sera régularisée sur le budget de l'assainissement :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 3227,34 €

Compte 6542 (créances éteintes) : 868,29 €

Soit un total de 4095,63 € TTC.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide, pour le budget annexe du service de l'eau de la commune 2019, de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés *supra* ;
* autorise Madame le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

12 – Budget Assainissement – Admission en non-valeur 2019 – Avis du conseil municipal

M Michel CAMMAS propose au conseil municipal, de décider pour le budget annexe de l'assainissement de l'admission en pertes sur créances irrécouvrables les produits suivants :

Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 706,25 €

Compte 6542 (créances éteintes) : 0 €

Soit un total de 706,25 € TTC.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide, pour le budget annexe du service de l'assainissement de la commune 2019, de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés *supra* ;
* autorise Madame le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes.

AGENDA 21 – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

13 – Collège Léo Ferré – Convention accueil faune sauvage – Autorisation au Maire à signer

M. Christian LALANDE expose que :

A l'occasion de la participation du collège Léo Ferré au projet *Biodiver-cités - Une action pour ma commune* porté par le Muséum de Toulouse en partenariat avec la mission EDD (école de devoirs) du rectorat de Toulouse, dans le cadre du plan *biodiversité 2018*, le collège Léo Ferré propose à la commune de Gourdon un partenariat en vue de l'installation de nichoirs à chauves-souris dans les parcs, jardins, façades de maisons de la commune.

Ce partenariat est assujetti à une convention tripartite à passer avec le collège de Gourdon et avec la délégation de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Lot.

Cette convention portée *infra* en annexe détaille les engagements de la commune de Gourdon :

Sur la durée de mise en place des abris chauves-souris, la commune de Gourdon s'engage à:

* S'assurer de la pérennité du/des dispositif(s) ;
* Laisser en place le/les dispositif(s) tout le long de leur(s) durée(s) de vie ;
* Éviter, dans la mesure du possible, toute activité provoquant un dérangement, sonore ou lumineux, à proximité du/des dispositif(s) ;
* Informer le collège Léo Ferré en cas de dégradations du dispositif ;
* Désigner un référent local pour l'opération ;
* Informer les habitants de la commune de l'intérêt de la mise en place du/de ces dispositif(s) ;
* En cas de nécessité de retrait du/des dispositifs, en tenir informés le collège en amont ;
* S'assurer du maintien de l'accès au(x) dispositif(s) ;
* Exclure l'utilisation des produits chimiques à proximité du/des dispositif(s) ;
* Si le dispositif est installé sur un espace privé, joindre le document « accord du particulier » rempli afin d'attester de l'accord de ce dernier pour l'installation.

Il est précisé que la pose des nichoirs sera assurée par les services techniques municipaux.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'opportunité de cette démarche pédagogique ;
* d'autoriser Madame le Maire à signer avec les deux autres partenaires ladite convention d'engagement pour la mise en place de dispositifs d'accueil de la faune sauvage et à la mettre en œuvre ;
* de désigner comme référent local de l'opération *Biodiver-cités - Une action pour ma commune* : M. Christian LALANDE.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'opportunité de cette démarche pédagogique ;
* autorise Madame le Maire à signer avec les deux autres partenaires ladite convention d'engagement pour la mise en place de dispositifs d'accueil de la faune sauvage et à la mettre en œuvre ;
* désigne comme référent local de l'opération *Biodiver-cités - Une action pour ma commune* à Gourdon : M. Christian LALANDE.

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

14 – Immeuble *Garagaty* – Régularisation foncière – Projet division propriété communale AH 639 – Avis du conseil municipal

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Dans sa délibération n° 9 du 12 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la vente de la maison dite *Garagaty* (du nom du fleuriste qui l'occupait précédemment), cadastrée AH 641.

En 2017 M. Roland MARTY a pu acquérir pour la somme globale de 17 000 euros (prix net) l'immeuble comprenant :

* la maison *Garagaty* proprement dite ;

* le pas de porte cadastré AH 646 pour une contenance de 35 m^2 (délibération n° 02 du 30 juin 2017).

Par mèle adressé à la mairie le 5 septembre 2019, le cabinet de géomètres AGEFAUR propose un projet de division de la parcelle communale AH 639 en deux parties (cf. *infra* en annexe) :

* AH 639 a (nord), pour une contenance de 3 m^2, rattachée à la parcelle contiguë AH 641 ;

* AH 639 b (sud) demeurant propriété de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver ce projet de division afin de permettre au cabinet AGEFAUR d'établir le dossier de publication foncière (division du cadastre) en vue de parachever la régularisation foncière de cette propriété ;

* de dire que le prix net de vente de 17 000 euros concerne l'ensemble des trois parcelles AH 639a (nouvelle parcelle), AH 641 et AH 646.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve ce projet de division afin de permettre au cabinet AGEFAUR d'établir le dossier de publication foncière (division du cadastre) en vue de parachever la régularisation foncière de la propriété dite *Garagaty*, appartenant à M. Roland Marty ;

* dit que le prix net de vente de 17 000 euros concerne l'ensemble des trois parcelles AH 639a (nouvelle parcelle), AH 641 et AH 646.

DIVERS

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

15 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2019 – Abbé David RÉVEILLAC

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 autorisant la revalorisation de ces indemnités, rappelées par la note de M. le Préfet du Lot du 18 mars 2019,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé David RÉVEILLAC, curé de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, résidant à Gourdon, une indemnité de gardiennage de 479,86 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'allouer à M. l'Abbé David RÉVEILLAC, curé de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, résidant à Gourdon, une indemnité de gardiennage de 479,86 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

16 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2019 – Abbé Théotime SOMDA

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et

NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 autorisant la revalorisation de ces indemnités, rappelées par la note de M. le Préfet du Lot du 18 mars 2019,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé Théotime SOMDA, vicaire de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, résidant à Gourdon, une indemnité de gardiennage de 479,86 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'allouer à M. l'Abbé Théotime SOMDA, vicaire de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, résidant à Gourdon, une indemnité de gardiennage de 479,86 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

17 – Églises – Indemnité annuelle nominative de gardiennage 2019 – Abbé Jean-Marie PERNY

M. Bernard BOYÉ expose que :

En vertu de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État, de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 autorisant les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires, des arrêts du Conseil d'État des 11 novembre 1911 et 13 décembre 1912 concernant l'attribution d'une indemnité de gardiennage, des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 autorisant la revalorisation de ces indemnités, rappelées par la note de M. le Préfet du Lot du 18 mars 2019,

Il est possible d'allouer à M. l'Abbé Jean-Marie PERNY, prêtre retraité résidant au Vigan, en service pastoral permanent dans la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 120,97 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'allouer à M. l'Abbé Jean-Marie PERNY, prêtre retraité résidant au Vigan, en service pastoral permanent dans la paroisse Notre-Dame-des-Neiges, une indemnité de gardiennage de 120,97 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) (Journal officiel AN, 09.08.1999, p.4830 question n° 28144).

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

18 – Budget principal – Décision modificative n° 03 – Virement de crédit – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 03 du budget principal de la commune, section de fonctionnement, pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DM 3 régul fonctionnement fin année**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022	-31 561,99		
Remboursements sur rémunérations du personnel			6419	17 000,00
Intérêts réglés à l''échéance	66111	11 286,00		
Attribution de compensation			73211	-25 561,99
Taxe additionnelle aux droits de mutat° ou à la taxe de publicité fon			7381	-23 000,00
Reprises sur prov. pour risques et charges de fonctmt courant			7815	11 286,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		**-20 275,99**		**-20 275,99**

Objet de la DM : **DM 3 régul fonctionnement fin année**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
01 - OPERATIONS NON VENTILABLES		**-20 275,99**		**-37 275,99**
Dépenses imprévues	022	-31 561,99		
Intérêts réglés à l''échéance	66111	11 286,00		
Attribution de compensation			73211	-25 561,99
Taxe additionnelle aux droits de mutat° ou à la taxe de publicité f			7381	-23 000,00
Reprises sur prov. pour risques et charges de fonctmt courant			7815	11 286,00
020 - ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVI				**17 000,00**
Remboursements sur rémunérations du personnel			6419	17 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		**-20 275,99**		**-20 275,99**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 03 du budget principal de la commune telle que justifiée *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

19 – Budget principal – Décision modificative n° 04 – Virement de crédit – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 04 du budget principal de la commune, section d'investissement, pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DM4 régul investissment fin année**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES			RECETTES		
	COMPTES		MONTANTS (€)	COMPTES		MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES			**-8 000,00**			
Dépenses imprévues	020	0001	-8 000,00			
OP : ZONES HUMIDES ET JARDINS FAMILIAUX			**3 000,00**			
Immo. corporelles en cours - Constructions	23130	657	3 000,00			
OP : MATERIELS ET EQUIPEMENTS			**2 500,00**			
Autres immobilisations corporelles	2188	664	2 500,00			
OP : INFORMATIQUE / BUREAUTIQUE			**2 500,00**			
Concessions et droits similaires	2051	673	2 500,00			
OP : LA CLEDE						**-17 526,64**
Subv. équipmt non transf. - Etat & établissements nationaux				1321	675	-17 526,64
OP : AMENAGEMENT TOUR DE VILLE SUD						**13 860,19**
Subv. équipmt non transf. - Autres établissements publics locaux				1326	685	-4 263,23
Subv. équipmt non transf. - Autres organismes				13280	685	346,63
Fonds éqpmt non transf. - Autres				1348	685	17 776,79
OP : AVAP AIRE REVALORISATION ARCHI/PATR			**-21 666,45**			
Frais d'études	20310	692	-21 666,45			
OP : GESTION DES EAUX PLUVIALES			**18 000,00**			
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	23150	695	18 000,00			
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT			**-3 666,45**			**-3 666,45**

Objet de la DM : **DM4 régul investissment fin année**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
01 - OPERATIONS NON VENTILABLES		**-8 000,00**		
Dépenses imprévues	020	-8 000,00		
020 - ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVI		**8 000,00**		
Concessions et droits similaires	2051	2 500,00		
Autres immobilisations corporelles	2188	2 500,00		
Immo. corporelles en cours - Constructions	23130	3 000,00		
816 - AUTRES RESEAUX & SERVICES DIVERS				**-17 526,64**
Subv. équipmt non transf. - Etat & établissements nationaux			1321	-17 526,64
822 - VOIRIE COMMUNALE ET ROUTES		**18 000,00**		**13 860,19**
Subv. équipmt non transf. - Autres établissements publics locaux			1326	-4 263,23
Subv. équipmt non transf. - Autres organismes			13280	346,63
Fonds éqpmt non transf. - Autres			1348	17 776,79
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	23150	18 000,00		
824 - AUTRES OPERATIONS D'AMENAGMT URBAIN		**-21 666,45**		
Frais d'études	20310	-21 666,45		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		**-3 666,45**		**-3 666,45**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 04 du budget principal de la commune telle que justifiée *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

20 - Budget de l'eau – Décision modificative n° 01 – Virement de crédit – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 01 du budget annexe de l'eau pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DM1: virement de crédit op 1082 réhab petit chateau**

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS		
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES		MONTANTS (€)
PG : EAU REHABILITATION PETIT CHAT					**5 000,00**
Immo corporelles en cours-constructions			23130	1082	5 000,00
PG : AMELIORATION ET CONNAISSANCE		**5 000,00**			
Concessions et droits similaires	2051 1083	5 000,00			
DEPENSES - INVESTISSEMENT		**5 000,00**			**5 000,00**

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau telle que justifiée *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

21 – Professeur Edmond JOUVE – École Daniel-Roques – Plaque mémorielle – Avis du conseil municipal

M. Bernard BOYÉ expose que :

Le professeur Edmond JOUVE est né en 1937 à Nadaillac-de-Rouge.

Il a été élève de 6e à l'école Daniel-Roques durant l'année scolaire 1949-1950

Commandeur de la Légion d'Honneur, Edmond Jouve a reçu la médaille d'honneur de la ville de Gourdon en 2002 puis le trophée de la ville de Gourdon en 2004.

Extrêmement attaché à son Quercy natal et particulièrement à la ville de Gourdon, le professeur Jouve y a organisé successivement :

* Le colloques internationaux francophones de l'*Association des écrivains de langue française* (ADELF), de 1991 à 2005 ;

* Un 1er déjeuner-débat de l'association *Francophonie en Quercy* le 24 novembre 2006 au foyer Daniel-Roques sur le thème « Un monde qui change » ;

* Trois séminaires sur les conflits internationaux, en 2002, 2003 et 2004 ;

* Deux *Olympiades de la jeunesse* organisées à Gourdon en août 2003 puis août 2004.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'apposer sur l'école Daniel-Roques une plaque rappelant que le professeur Edmond Jouve y a été élève.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'apposer sur l'école Daniel-Roques une plaque rappelant que le professeur Edmond Jouve y a été élève.

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

22 – Centre de santé – Utilisation salle de danse et dojo – Renouvellement de convention 2019-2020 – Autorisation au Maire à signer

M. Michel CAMMAS expose que :

Par courrier reçu en mairie le 27 novembre 2019, le Centre de santé du Lot sollicite le renouvellement de son utilisation régulière de la salle de danse de la rue Calmon, occupée par la Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Gourdon, afin de pouvoir y proposer les ateliers hebdomadaires de son centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP).

Ces ateliers du CATTP sont programmés pour chaque jeudi de 14h00 à 17h00.

Durant les petites vacances scolaires, le Centre de santé sollicite le déplacement exceptionnel de ses ateliers CATTP au dojo municipal, route des Vitarelles, selon la même fréquence.

Cette mise à disposition de deux locaux municipaux se trouve assujettie à la convention présentée *infra* en annexe, qui précise en particulier le montant d'une participation forfaitaire du Centre de santé, fixé à 200 euros par an.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'agréer la demande du Centre de santé du Lot ;

* de lui accorder l'utilisation de la salle de danse et du dojo selon les termes de la convention présentée en annexe, avec une participation financière forfaitaire fixée pour l'année 2019-2020 à 200 euros ;

*d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Centre de santé ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* agrée la demande du Centre de santé du Lot ;

* décide de lui accorder l'utilisation de la salle de danse et du dojo selon les termes de la convention présentée en annexe, avec une participation financière forfaitaire fixée pour l'année 2019-2020 à 200 euros ;

*autorise Madame le Maire à signer avec le Centre de santé ladite convention et à la mettre en œuvre.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle désire poser des questions diverses.

QUESTION DIVERSE

Extrait reçu en sous-préfecture le 9 décembre 2019.
Publié ou notifié par le Maire le 9 décembre 2019.

23 – Raid *4L Trophy* 2020 - Subvention exceptionnelle de 100 euros – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS informe le conseil municipal qu'un équipage féminin de Payrignac (n° 1058) de la 23e édition du raid *4L Trophy* 2020 a proposé à la commune de Gourdon un partenariat financier.

Il est précisé que le rallye *4L Trophy,* long de 6000 km, a déjà réuni 3000 participants qui ont apporté à 20 000 enfants marocains scolarisés 12 tonnes de dons humanitaires chaque année.

Il est rappelé que lors de sa séance du 3 décembre 2012, le conseil municipal avait déjà alloué aux organisateurs du raid *4L Trophy* 2013 une subvention exceptionnelle de 300 euros.

Il est proposé au conseil d'allouer à l'équipage féminin n°1058 du 23e raid *4L Trophy* 2020, dénommé *Les sans mention en vadrouille*, domicilié 7 chemin des Vignotes, 46300 Payrignac, une subvention exceptionnelle de 100 euros pour faciliter sa participation au 23e raid 2020.

En contrepartie l'équipage n° 1058 s'engage à apposer le logo de la ville de Gourdon sur une Renault 4 qui parcourra le territoire français, en particulier le Lot et bien d'autres départements durant plusieurs années.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le Conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'allouer à l'association *Les sans mention en vadrouille*, 7 chemin des Vignotes, 46300 Payrignac, une subvention exceptionnelle de 100 euros afin de faciliter sa participation au 23e raid *4L Trophy* 2020 ;

* autorise Madame le Maire à procéder au mandatement correspondant à l'article 6574 du budget primitif ville 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 30.

ANNEXES

Pour communication :

Annexe à la délibération n° 09 du conseil municipal du 21 mai 2019 : Écoute-S'il-Pleut – Création d'un parc de loisirs – Bail commercial – Autorisation au Maire à signer

BAIL

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

LE

A CAHORS (Lot), 91 Boulevard Gambetta, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Pascal VANDERWALLE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Brigitte ARDIL et Pascal VAN DERWALLE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CAHORS (Lot), 91 Boulevard Gambetta,

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL, A LA REQUÊTE DE :

BAILLEUR

La **COMMUNE DE GOURDON,** collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Lot, dont l'adresse est à GOURDON (46300), Mairie Place Saint Pierre, identifiée au SIREN sous le numéro 214601270.

PRENEUR

La Société dénommée **SARL TC Loisirs,** Société à responsabilité limitée au capital de 3 000,00 €, dont le siège est à GOURDON (46300), Ecoute s'il pleut Route de Sarlat, identifiée au SIREN sous le numéro 853544807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE GOURDON est représentée à l'acte par Madame Marie-Odile DELCAMP agissant aux présentes en qualité de Maire de la Commune spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019, transmise à la sous-préfecture de GOURDON en date du 24 mai 2019 et dont une ampliation est demeurée ci-annexée.

- La Société dénommée SARL TC Loisirs est représentée à l'acte par Monsieur Thomas NOGUERA agissant en qualité de gérant de ladite société, nommé à cette fonction en vertu d'une décision en date du 26 juin 2019 et agissant aux présentes conformément à l'objet social contenu dans les statuts de ladite société.

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le PRENEUR:

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

Si plusieurs personnes sont comprises sous une même dénomination bailleur ou preneur, elles agiront solidairement entre elles.

BAIL COMMERCIAL

Le bailleur confère un bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du code de commerce, au preneur qui accepte, portant sur les locaux dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A GOURDON (LOT) 46300 Pont du Gay, Écoute s'il pleut.

Concernant les parcelles boisées et non boisées suivantes figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	77	PONT DU GAY	01 ha 16 a 30 ca
G	78	PONT DU GAY	00 ha 31 a 85 ca
G	80	PONT DU GAY	00 ha 15 a 10 ca
G	81	PONT DU GAY	00 ha 08 a 10 ca
G	82	PONT DU GAY	00 ha 27 a 85 ca
G	83	PONT DU GAY	00 ha 28 a 80 ca
G	85	PONT DU GAY	00 ha 07 a 80 ca
G	101	PONT DU GAY	01 ha 59 a 60ca

3

G	878 ÉCOUTE S IL PLEUT	07 ha 96 a 30 ca

Total surface : 11 ha 91 a 70 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le présent bail porte sur une partie de ces parcelles, savoir environ 34 155 m^2, ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé.

Cette superficie se décompose de la manière suivante :

- 25 000 m^2 concernant les parcelles cadastrées section G numéro 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 101 et 878.

Une bande de 25 mètres de largeur environ séparera cette zone du village de vacances limitrophe afin de ne pas apporter de nuisances à ce dernier.

- 1 000 m^2 à prendre sur la parcelle cadastrée section G numéro 878.
- 5 000 m^2 à prendre sur les parcelle cadastrées section G numéro 78, 80, 81 et 101.
- 400 m^2 à prendre sur la parcelle cadastrée section G numéro 878.
- 900 m^2 à prendre sur la parcelle cadastrée section G numéro 878.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

DURÉE

Le bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le , pour se terminer le .

FACULTÉ DE RÉSILIATION TRIENNALE

Le bailleur tient de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé par acte extrajudiciaire à l'expiration de chaque période triennale seulement s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1, L 145- 24, afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Le preneur bénéficie en toute hypothèse, aux termes de cet article L 145-4, de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce au moins six mois à l'avance.

En outre, le preneur admis au bénéfice de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social, aura la faculté de donner congé à tout moment du bail, à charge de motiver celui-ci et de l'adresser six mois à l'avance (article L 145-4 quatrième alinéa du Code de commerce). Cette faculté de résiliation a été étendue à l'associé unique d'E.U.R.L. et au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une S.A.R.L. titulaire du bail (article L 145-4 cinquième alinéa du Code de commerce).

Le congé peut être donné par le preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à son libre choix.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le preneur bénéficiera du droit au renouvellement du bail à son expiration de telle sorte que le statut des baux commerciaux soit toujours applicable à cette époque.

Le bailleur devra adresser au preneur plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé, le preneur devra, soit dans les six mois précédant l'expiration du bail, soit à tout moment au cours de sa prolongation, former une demande de renouvellement et ce par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de congé de la part du bailleur et de demande de renouvellement de la part du preneur dans les délais et formes sus-indiqués, le bail se prolongera pour une durée indéterminée aux mêmes clauses et conditions.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m^3).

L'article L 1333-22 du code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en ***zone 1,*** l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Une copie de l'interrogation du site IRSN est demeurée ci-annexée.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans une Commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 15 décembre 2010.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans une Commune dotée d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans une Commune dotée d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone aléa très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Aléa — Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'aléa le concernant est un aléa moyen.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le bailleur doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur les biens loués.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Le preneur s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement telles que relatés ci-après, dispositions applicables dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

« Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente. »

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1^{0}) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

4°) La consultation de la base GEORISQUES notamment pour connaître l'existence d'un secteur d'information sur les sols.

Une copie des recherches est annexée.

DESTINATION DES LIEUX LOUÉS

Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à l'exploitation de son activité de **parc de loisirs proposant un parcours acrobatique en hauteur (PAH), course d'orientation, laser Game et foot bulle ainsi que la vente de boisson non alcoolisées et la vente de confiserie** à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Est expressément exclue du présent bail, toute activité de restauration.

La répartition de ces activités sur les différentes parcelles sera la suivante :

- la parcours acrobatique en hauteur (PAH) sera implanté sur une superficie de 25 000 m² concernant les parcelles cadastrées section G numéro 77, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 101 et 878.

- la zone d'arrivée de la tyrolienne de 300 mètres et le départ de la tyrolienne retour sera implantée sur une superficie de 1.000 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section G numéro 878.

- l'implantation du laser Game se fera sur une superficie de 5 000 m² à prendre sur les parcelle cadastrées section G numéro 78, 80, 81 et 101.

- l'implantation du foot bulle se fera sur une superficie de 400 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section G numéro 878.

- l'accueil du parc de loisirs sera implanté sur une superficie de 900 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section G numéro 878.

- le stockage du matériel se fera derrière l'accueil sur la parcelle cadastrée section G numéro 77.

Le tout ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé.

Les parties sont expressément convenues que la partie du bien faisant l'objet du présent bail ne devra pas être clôturée et devra rester librement accessible au public.

Le preneur ne pourra adjoindre d'activité(s) connexe(s) ou complémentaire(s) sans l'accord express de son bailleur.

EXTENSION DES ACTIVITÉS

En cours de bail, le preneur ne pourra étendre son activité sans l'accord express de son bailleur.

De surcroît, si ces changements ou extensions nécessitaient des aménagements et travaux d'équipements, ils ne pourront être exécutés qu'après information et autorisation du bailleur.

CHARGES ET CONDITIONS

-ÉTAT DES LIEUX - Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel "s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire".

- ENTRETIEN — SÉCURITÉ - PROTECTION - De convention expresse, le bailleur ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des équipements d'exploitation avec les règles de sécurité liées à la progression des participants du parcours, de visite du public et de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le bailleur autorise le preneur d'ores et déjà à effectuer ces travaux. Le preneur informera alors le bailleur de toutes mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

Les arbres morts ou ceux qui viendront à mourir en cours de bail resteront la propriété du preneur qui les fera arracher et enlever à ces frais dans l'année. Le preneur profitera du bois provenant de l'élagage des arbres vifs. De même, les arbres qui présentent un risque de déracinement seront coupés par le preneur, ces opérations préventives viseront à aseptiser le site.

Avant toute coupe d'arbre et/ou abattage/arrachage, le preneur devra obtenir l'accord préalable du bailleur, sans réponse du bailleur dans un délai de 15 jours, le preneur pourra entreprendre tous travaux rendus nécessaires pour assurer la sécurisation et le développement des activités du site.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

• Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

• Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées ci-dessus celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

- GARNISSEMENT - Le preneur garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- TRANSFORMATIONS - Le preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Dès à présent, le preneur peut effectuer à ses frais les travaux d'installation suivants :

- nettoyage et purge (coupe d'arbres pouvant causer des dommages) de la forêt située dans la zone d'implantation du dispositif ;

- terrassement nécessaire à l'activité aux présentes,

- terrassement nécessaire à la mise en place du bâtiment devant servir à l'accueil, au stockage, à la buvette et aux sanitaires,

- raccordement aux différents réseaux,

- installation des dispositifs utiles à la progression dans les arbres et ceux au sol nécessaires au déplacement du public,

- installation des deux tyroliennes.

Le Preneur déclare avoir déposé et obtenu un permis d'aménager à cet effet. Une copie de ce permis est demeurée ci-annexée.

La réalisation des emplacements de parkings pour les personnes à mobilité réduite, en bordure de la zone soumise à bail, reste à la charge du bailleur.

Concernant le foot bulle, il a été expressément convenu entre les parties qu'aucune installation fixe ne pourra être implantée.

Tout nouvel aménagement non prévu aux présentes devra faire l'objet d'une autorisation du Bailleur.

- MISES AUX NORMES - Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le preneur aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Le preneur devra exécuter ces travaux dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputées au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le local loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations sur les gros murs, voûtes, les poutres et les couvertures entières.

- GESTION DU BOIS - Le preneur sera tenu notamment de nettoyer, entretenir et surveiller le terrain en temps et saison convenables, selon l'usage des lieux, de manière à les rendre à la fin du bail en bon état.

- CHANGEMENT DE DISTRIBUTION - Le preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

En cas d'autorisation du bailleur, les travaux devront être effectués sous le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Il est rappelé au preneur, que dans les locaux loués d'un immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le bailleur, à compter de son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter dans les meilleurs délais.

- AMÉLIORATIONS - Tous travaux, embellissements, et améliorations faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du preneur.

Les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui lors de son départ, à charge de remettre les lieux en l'état.

Il est précisé que cette accession en fin de bail stipulée sans indemnité n'exclut en rien le droit du locataire évincé à demander une indemnité d'éviction à titre indemnitaire, ainsi que les frais entraînés par sa réinstallation dans un nouveau local bénéficiant d'aménagements et d'équipements similaires à celui qu'il a été contraint de quitter.

- TRAVAUX - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le preneur subira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au bailleur.

Le bailleur indique qu'il n'a pas fait de travaux les trois années précédentes.

Il indique qu'il n'envisage pas dans les trois années suivantes d'effectuer de travaux.

Ces informations doivent être communiquées au locataire preneur dans le délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale. A la demande du preneur, le bailleur lui communique tout document justifiant le montant de ces travaux.

- JOUISSANCE DES LIEUX - Le preneur devra jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ou aux voisins. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs nauséabondes ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles ou dangereux. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

- EXPLOITATION

- Le preneur devra exploiter son activité en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet.

Compte tenu de l'activité exercée par le preneur, il s'engage expressément à respecter les règles de sécurité propres à cette activité et à faire établir tous contrôles et rapports obligatoires concernant tant le matériel, les installations que les arbres (contrôle mécanique, contrôle phytosanitaire...).

- ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC — INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif,	5ème

- les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	

Le preneur déclare que le parc de loisirs qu'il prévoit sera classé en établissement recevant du public de 5ème catégorie.

Le preneur déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

- ENSEIGNES - Le preneur pourra apposer sur la façade de ses installation magasin des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du preneur. Celui-ci devra veiller à ce que renseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le preneur devra déplacer et replacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

- AFFICHAGE — SIGNALÉTIQUE - Des panneaux de signalisation pourront figurer à l'entrée du terrain pour indiquer l'activité et des panonceaux seront apposés sur les arbres pour guider les pratiquants.

- IMPÔTS - CHARGES -

1⁰) - Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2⁰) - En sus du loyer ci-après fixé, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges :

- tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le preneur bénéficie directement ou indirectement ;

- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;

- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le preneur.

La taxe foncière (hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi qu'il est dit ci-dessus) reste à la charge du Bailleur.

3⁰) - Le preneur acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

4⁰) - Le preneur remboursera au bailleur l'intégralité des charges de copropriété pour le cas où le bien loué serait en copropriété ou viendrait à être mis en copropriété, mais à la seule exclusion des travaux compris dans ces charges et relevant de ceux qualifiés de grosses réparations tels que définis ci-dessus comme étant à la charge du bailleur, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

La liste des charges récupérables devant figurer au bail aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 145-40-2 du Code de commerce, les parties ont expressément déclaré vouloir se référer à celle qui est indiquée au décret numéro 1987-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86- 1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables en matière de bail d'habitation. Cette liste est annexée.

Il est précisé en tant que de besoin que si la cotisation foncière des entreprises est due par le bailleur, elle ne peut en toute hypothèse être mise à la charge du preneur (article 145-35 3° du Code de commerce).

- ASSURANCES - Le preneur souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du bailleur.

Spécialement, le preneur devra adresser au bailleur, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le preneur entraînerait, soit pour le bailleur, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le preneur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le bailleur contre toutes réclamations des tiers.

Le preneur assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes, le dégât des eaux, le bris de glaces, le vol, le vandalisme, et compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation personnelle, de ses salariés et des pratiquants. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le preneur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part du preneur, celui-ci sera réputé, pour les dommages qu'il aura subis, avoir renoncé à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou les autres occupants de l'immeuble. De plus, il sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

Le preneur devra :

- souscrire une déclaration d'établissement APS à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports,

- posséder les diplômes requis pour l'enseignement et l'encadrement des activités proposées,

- se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives enseignées,

- posséder une trousse de secours pour les premiers soins ainsi qu'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours,

- avoir un tableau d'organisation des secours avec adresse et numéros de téléphones des personnes et organismes susceptibles d'intervenir,

- afficher en un lieu visible et accessible à tous l'ensemble des documents listés.

- <u>CESSION - SOUS-LOCATION</u> - Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires, et ce pendant une durée de trois années à compter de la date de la cession ou de la sous-location. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite. Il en est de même en vertu de celles de l'article L 642-7 du même Code en cas de cession effectuée dans le cadre d'un plan de cession tel que défini par l'article L 642-5.

Toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le bailleur sera appelé, sauf si la cession était ordonnée dans le cadre d'un plan de cession. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession ou de sous-location.

L'article L145-16-1 du Code de commerce dispose que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier doit informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

- <u>DESTRUCTION</u> - Si les installations louées venaient à être détruits en totalité par cas fortuit, le bail ne sera pas résilié de plein droit, comme en cas de destruction partielle, conformément aux dispositions de l'article 1722 du code civil, le preneur pourra demander soit la continuation du bail avec une diminution du loyer soit la résiliation totale du bail, sous réserve des particularités suivantes convenues entre les parties :

Si le preneur subit des troubles sérieux dans son exploitation et si la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est supérieure à quinze (15) jours aux dires de l'architecte du bailleur, les parties pourront résilier le bail sans indemnité de part ni d'autre et ce dans les quinze (15) jours de la notification de l'avis de l'architecte du bailleur.

L'avis de l'architecte devra être adressé par le bailleur au preneur, par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de résiliation devra être notifiée à l'autre partie par acte extrajudiciaire. Dans l'hypothèse où ni le preneur, ni le bailleur ne demanderaient la résiliation du bail, il serait procédé comme ci-dessous.

Si le preneur ne subit pas de troubles sérieux dans son exploitation et que la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est, aux dires de l'architecte du bailleur, inférieure à quinze (15) jours, le bailleur entreprendra les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces travaux par sa compagnie d'assurances. En raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des locaux et des travaux susvisés, le preneur aura droit à une réduction de loyer calculée en fonction de la durée de la privation de jouissance et de la superficie des locaux inutilisables, sous condition que le bailleur recouvre une indemnisation compensatrice de perte de loyer équivalente, de la part de la compagnie d'assurances.

La réduction de loyer ci-dessus sera calculée par l'expert d'assurance. Le preneur renonce d'ores et déjà à tout recours contre le bailleur, en ce qui concerne tant la privation de jouissance que la réduction éventuelle de loyer, comme il est prévu ci-dessus.

- VISITE DES LIEUX -

En cours de bail : Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute personne de son choix, chaque année, pour s'assurer de leur état, ainsi qu'à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

En fin de bail ou en cas de vente : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente, par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes à déterminer conventionnellement, de façon à ne pas perturber l'exercice de l'activité. Le preneur supportera l'apposition sur la vitrine par le bailleur de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : Le preneur devra laisser pénétrer à tout moment tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

- RESTITUTION DES LIEUX - REMISE DES CLEFS –

Le preneur rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le bailleur, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répercuter contre le preneur le coût des réparations dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au bailleur par présentation des acquis, du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Il devra rendre les locaux en bon état de réparations ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Il sera procédé, en la présence du preneur dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur, et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement du preneur à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

Le preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au preneur.

Si le preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront supportés par le preneur.

A titre de stipulation de pénalité, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le preneur s'engage à verser au bailleur, qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Si le preneur se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de cent euros (100.00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

Le bailleur s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement un commerce similaire à celui du preneur. Il s'interdit également de louer ou mettre à disposition au profit de qui que ce soit tout ou partie d'un immeuble pour l'exploitation d'un tel commerce.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance dans un rayon de 50kms à vol d'oiseau du lieu d'exploitation du local loué et ce pendant 9 ans.

En cas de non-respect de cet engagement, le preneur pourra lui demander des dommages-intérêts, sans préjudice du droit qu'il pourrait avoir de faire fermer rétablissement concurrent.

NON RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans les fournitures, qu'il s'agisse des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation de ces services dans les lieux loués, sauf s'il résulte de la vétusté.

TOLÉRANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €) hors taxes que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en termes égaux de hors taxes chacun.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Les parties sont averties que le déplafonnement du loyer s'applique si, notamment à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du code de commerce).

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois et **pour la première fois le jour du commencement de l'activité par le Preneur.**

RÉVISION DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du code de commerce, et R 145-20 du même code.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La clause ci-dessous n'entend pas se confondre avec la révision triennale légale prévue par les articles L 145-37 et suivants du Code de commerce.

INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER

Les parties conviennent, de se référer aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier en indexant le loyer sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

La variation de loyer qui découle de cette indexation ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera annuellement à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors du précédent réajustement.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour étant *celui du 2ème trimestre de l'année 2019 s'élevant à 115,21 points,* ce sont les indices correspondant au trimestre de l'année concernée qui détermineront tant l'indice de base que celui de réajustement.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation du local loué, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

DÉPÔT DE GARANTIE-ABSENCE

Les parties déclarent ne convenir d'aucun dépôt de garantie.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-exécution, totale ou partielle, ou de non-respect, par le preneur de la clause de destination, du paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, des charges et impôts récupérables par le bailleur, des travaux lui incombant, des horaires d'ouverture pouvant être imposés par une réglementation ou un cahier des charges, de son obligation d'assurance, de la sécurité de son personnel et des tiers, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire au preneur ou à son représentant légal (et à l'administrateur judiciaire également s'il en existe un à ce moment-là) de régulariser sa situation. À peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au preneur pour régulariser la situation.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de cent euros (100.00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellements, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au bailleur à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un mois après le non-respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le bailleur. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le bailleur dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail:

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation. Etant néanmoins précisé que l'action en résolution d'un contrat pour non-paiement à l'échéance convenue est une action fondée sur le défaut de paiement. Cette action tombe sous le coup de la suspension des poursuites individuelles contre le débiteur en procédure collective.

Les dispositions des articles L 622-14 et R 641-21 du Code de commerce, complétées par l'article R 622-13 dudit Code prévoient que je juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en oeuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

Le bailleur déclare, en vertu des dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts, vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement, ce que le preneur accepte en tant que de besoin.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation de souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 alinéas 1 et 2 du Code général des impôts. L'option à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée au service des impôts.

L'assujettissement du bail à la taxe sur la valeur ajoutée dispense du paiement de la contribution sur les revenus locatifs.

DROIT LÉGAL DE PRÉFÉRENCE DU PRENEUR

Le preneur bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution.

DROIT LÉGAL DE PRIORITÉ DU BAILLEUR

Le bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le preneur veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

DÉCLARATIONS

Le bailleur déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le preneur atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

IMMATRICULATION

Le notaire soussigné a informé le preneur de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation : absence du bénéfice du statut des baux commerciaux, du droit au renouvellement du bail et du droit à indemnité d'éviction.

L'immatriculation doit être effectuée au titre de celle effectivement permise et exercée dans les lieux loués.

En cas de pluralité de preneurs dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux même en l'absence d'immatriculation de ses co-preneurs non exploitants. En cas de pluralité de preneurs exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur, ses ayants droit, bien que n'exploitant pas le fonds, peuvent demander le maintien de l'immatriculation de leur ayant-cause pour les besoins de sa succession.

PRESCRIPTION

Par application des dispositions de l'article L145-60 du Code de commerce, les parties sont informées que la prescription des actions pouvant être exercées en vertu des dispositions relatives au bail commercial est de deux ans.

Le délai de prescription court du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer.

L'action en résiliation d'un bail commercial pour inobservation de ses clauses, l'action en paiement des loyers, la demande du bailleur en exécution d'un congé ayant pour objet l'expulsion de l'occupant, ne sont pas soumises à la prescription biennale.

COPIE EXÉCUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du bail et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige. Toutefois les parties sont convenues qu'exceptionnellement les frais des présentes seront intégralement pris en charge par le bailleur.

Chacune des parties, devra néanmoins rembourser à l'autre les frais des actes extra-judiciaires et les frais de justice motivés par des infractions aux présentes dont elle serait la cause.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur en son siège social.
- Le preneur en son siège social.

USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDÉE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du code du commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est celle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre.

Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le preneur n'étant pas un partenaire commercial du bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

TYPE D'ANNEXES	PAGES
Délibération Bailleur	Page 1
K-bis, certificat de non faillite et Bodacc Preneur	Page 2
Plan cadastral et plan implantation parc de loisirs	Page 3
Radon	Page 4
État des risques	Page 4
Basias, basol, installations classées et géorisques	Page 6
Permis d'aménager	Page 8

DONT ACTE sur *n* pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

08 Annexe – Région Occitanie – Lycée Léo Ferré – Utilisation d'équipements sportifs municipaux – Convention – Autorisation au Maire à signer

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DE COMPÉTENCE RÉGIONALE

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L214-1, L214-4 et R.421-9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-7, L1311-15

Vu le Code du Sport

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP/2018-DEC/05.14 en date du 7 décembre 2018

Vu la délibération de la **Commune de Gourdon** (entité propriétaire)

n° ..... en date **du ……. 2019**.

Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Léo Ferré (EPLE) n° …… en date du …….

Entre les soussignés :

L'EPLE (lycée ou EREA ou EPLEFPA)…… **Lycée Léo Ferré** , Etablissement public local d'enseignement,

Ayant son siège… **75 Avenue Cavaignac 46300 Gourdon**

Représenté par **Pierre Gasnault** en qualité de Chef d'Etablissement dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du ……..,

ci-après dénommé « l'utilisateur »,

et

La Région Occitanie

Collectivité territoriale de rattachement de l'EPLE,

Ayant son siège, 22, boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse, cedex 9, **r**eprésentée par Madame Carole DELGA en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° CP/2018-DEC/05.14 du 7 décembre 2018,

ci-après dénommée « la collectivité de rattachement »,

D'une part,

Le propriétaire de l'équipement sportif Commune de Gourdon

Ayant son siège **Place de l'Hôtel de Ville 46300 Gourdon**

Représenté par Marie-Odile Delcamp en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération n° ……..en date du …….. 2019.

ci-après dénommé « le propriétaire »,

D'autre part,

Exposé préalable :

Aux termes de l'article L214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus pour chaque établissement public local d'enseignement ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, mentionné à l'article L214-1 du même code, modifié par la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales.

En l'absence de ce type d'équipement dans l'enceinte de l'EPLE, des conventions sont passées entre l'EPLE, sa collectivité de rattachement et le propriétaire des équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes nationaux scolaires de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage des équipements sportifs appartenant au propriétaire, pendant le temps scolaire, pour les besoins du programme national de l'éducation physique et sportive des sections d'enseignement de l'utilisateur.

Les équipements sportifs objets de la présente convention sont uniquement: les gymnases, les stades et les piscines énumérés en annexe 1 à la présente convention

Il est entendu que les gymnases peuvent être composés de plusieurs salles (dojos, grande salle, vestiaires…) ainsi que de divers matériels (panneaux de baskets, cages de handball, appareils de gymnastique au sol…). De même, les stades peuvent être composés, d'un grand terrain, de vestiaires, d'une piste d'athlétisme…ainsi que de divers matériels, nécessaires à la pratique sportive en plein air. Enfin, les piscines comprennent tant le grand que le petit bassin, mais aussi les vestiaires et le matériel nécessaire à la pratique de la natation.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur les équipements sportifs dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1). Les équipements sont utilisables avec les matériels présents au sein de ces équipements sportifs dont la liste est également établie (annexe 1).

Ces équipements et matériels sont mis à la disposition de l'établissement en état de fonctionnement normal.

Toute modification à ces listes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'utilisateur utilise ces équipements sportifs, et leurs matériels, pendant leurs horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre du programme éducatif national, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, hors UNSS, sous l'encadrement d'un professeur dûment habilité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Préalablement à l'utilisation des équipements, l'utilisateur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité des équipements et des matériels ainsi que des modalités d'organisation des secours,
- pris connaissance des consignes particulières et spécifiques données par les représentants du propriétaire et s'engagent à les respecter,
- pris connaissance du règlement intérieur de l'équipement sportif utilisé (lequel doit être affiché),

- procédé avant la première utilisation à une visite des équipements mis à disposition, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés,

- constaté l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et autres moyens de sécurité.
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins, dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'à leur départ de l'équipement sportif.

S'agissant d'ERP (Etablissements Recevant du Public), le propriétaire a la responsabilité de respecter les exigences réglementaires applicables en fonction des risques et d'effectuer une veille réglementaire afin d'être à jour de toutes nouvelles prescriptions en ce domaine. Notamment, le propriétaire devra :

- veiller au passage régulier (conformément aux obligations en vigueur) de la commission de sécurité et du bureau de contrôle, prendre connaissance des procès-verbaux et régler tous les problèmes énoncés.
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité correspondantes.
- communiquer à l'utilisateur la copie des procès-verbaux et de toutes les mesures correctives adoptées, ainsi qu'à la Région.
- permettre l'accès à la Région et à l'utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

Les équipements objets de la présente convention sont mis à la disposition de l'utilisateur selon un calendrier établi entre juin et juillet précédent l'année scolaire concernée.

En effet, l'utilisateur et le propriétaire doivent établir avant chaque nouvelle année scolaire, en juin-juillet, le planning prévisionnel d'occupation de chaque équipement sportif concerné sur la base de l'évaluation préalable par l'utilisateur, du volume horaire nécessaire à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS). Ce planning prévisionnel est alors communiqué par l'utilisateur à la Région avant octobre de l'année scolaire concernée.

L'utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des équipements sportifs, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'E.P.S défini par les services de l'Education Nationale (pour information, le nombre d'heures d'EPS est fixé à 2 heures par section, classe, et par semaine, pour l'année scolaire 2018-2019).

De plus, compte tenu du fait qu'un gymnase, un stade et une piscine peuvent accueillir plusieurs classes en même temps (dans des espaces différents pour des activités différenciées notamment), l'utilisateur, avec le propriétaire, chercheront à optimiser les créneaux de réservation de ces équipements sportifs en veillant à ce que plusieurs classes occupent le même équipement pendant le même créneau horaire.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par l'utilisateur tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies. De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un courrier signé par l'utilisateur et le propriétaire.

Durant ces horaires, l'utilisateur étant considéré comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu avec l'utilisateur.

L'établissement utilisateur s'engage à utiliser les équipements conformément aux activités praticables mentionnées en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de l'utilisation des équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention liant la Région, l'utilisateur et le propriétaire.

Les tarifs :

Les tarifs pratiqués dans les deux anciennes Régions ne sont pas identiques. Aussi, par souci d'égalité et d'uniformisation des tarifs à l'échelle de la Région Occitanie, il est nécessaire de les harmoniser.

Ce processus se fera en 2 temps :

- 1er temps : maintien des tarifs ex-Région Midi Pyrénées et maintien des tarifs ex-Région Languedoc-Roussillon pour l'année scolaire 2018-2019 selon les conditions établies dans les conventions d'origine;
- 2ème temps : à l'issue d'un bilan financier et occupationnel des équipements sportifs, des tarifs uniques pour les stades, ainsi que pour les gymnases et pour les piscines (soit 3 tarifs) seront déterminés et insérés à la présente convention par voie d'avenant pour les années scolaires futures. Ces 3 tarifs harmonisés (piscine, stade et gymnase) seront indexés sur l'indice des loyers du 2ème trimestre de chaque année civile.

Concernant les équipements de l'ex-Région Midi-Pyrénées :

Pour l'année scolaire 2018-2019, les tarifs pratiqués sont ceux de l'année scolaire 2017-2018 indexés sur l'indice des loyers de l'INSEE du 2ème trimestre 2018 (non encore connu à ce jour).

Rappel des tarifs 2017-2018 :

- Stade : 9,98 € / heure
- Gymnase : 14,04 € / heure
- Piscine : 30,08 € / heure / couloir

Le tableau récapitulatif de l'utilisation des équipements sportifs :

L'utilisation sera facturée par le propriétaire à l'EPLE utilisateur, qui sera seul chargé du paiement de l'utilisation des équipements.

La contribution financière régionale au budget de l'EPLE utilisateur sera calculée sur la base des volumes horaires d'utilisation réelle des équipements sportifs pour les seuls enseignements d'EPS en application du programme pédagogique rapportés aux coûts horaires (= tarifs)

Le nombre d'heures retenu (permettant d'asseoir la participation financière due par la Région, pendant lesquelles les équipements sont mis à disposition de l'utilisateur) est mentionné sur un tableau récapitulatif de l'état d'utilisation des équipements par les lycéens pour les besoins de l'EPS (annexe 2) signé de l'utilisateur et du propriétaire.

Ce tableau récapitulatif devra être adressé à la Région, à l'issue de chaque année scolaire (avant le 30 septembre) et être assorti du planning précisant les périodes, jours, heures et nombre de sections concernées par l'utilisation de l'équipement sportif.

Le tableau récapitulatif, le planning d'utilisation ainsi que le planning prévisionnel d'utilisation des équipements sportifs (mentionné à l'article 3) fonderont à eux trois la décision régionale d'octroi d'une participation financière à l'utilisateur.

De manière générale, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de toute annulation de plage horaire d'utilisation, et ce, au minimum 48 heures à l'avance. Ces heures ne sont pas dues au propriétaire. Il s'engage, de plus, à fournir à la Région en fin d'année scolaire, un décompte général de ces volumes d'heures non utilisées. En cas de non observation du délai de prévenance de 48h auprès du propriétaire, l'heure d'utilisation de l'équipement sportif sera due au propriétaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fréquentation des piscines, l'utilisateur s'engage à maintenir une déclaration conforme aux volumes horaires prévisionnels dans le cadre d'une réservation ferme auprès du propriétaire.

Le nombre de semaines d'enseignement scolaire en lycée est fixé à 36. Compte-tenu du fait que la première semaine de la rentrée, les cours se mettent en place et que la fin des cours se situe effectivement courant juin, le nombre de semaines retenu pour le calcul de la participation régionale est fixé à 33.

Le versement de la participation financière de la Région :

La délibération décidant du montant de la participation financière de la Région pour l'utilisation des équipements sportifs pour l'année scolaire écoulée (prise après le 30 septembre et avant la fin de l'année civile) fera l'objet d'une subvention notifiée et versée à l'utilisateur.

L'utilisateur règlera alors les sommes dues au propriétaire. Une avance forfaitaire pourra être versée à l'utilisateur en début d'année civile sur la base de 60% des sommes payées en année N-1.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance (petites et grosses réparations) des équipements sportifs mis à la disposition de l'utilisateur sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance et le remplacement du matériel sportif et éducatif lui appartenant et mis à disposition (à l'exclusion du matériel appartenant à l'utilisateur et entreposé sur site par l'utilisateur).

L'utilisateur informera sans délai et par courrier le propriétaire de tous les problèmes de sécurité et de vandalisme dont il aura connaissance, tant pour les équipements que pour les matériels mis à sa disposition. Ce dernier devra également informer l'utilisateur mais aussi la Région de tous les problèmes de sécurité qu'il pourrait rencontrer.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Le propriétaire assume les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur en justifiant notamment de l'existence :

- d'un plan de vérification et d'entretien de l'équipement sportif précisant la périodicité des vérifications,
- d'un registre de suivi de l'équipement qui précise la date et les résultats des essais de fonctionnement des moyens de secours.

En dehors des périodes de mise à disposition, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera seul la responsabilité.

Chacune des parties, pour ce qui la concerne, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux et en communique un justificatif à chaque partie.

ARTICLE 7 - INVENTAIRE ET ÉTAT DES LIEUX

Un inventaire ainsi qu'un état des lieux des équipements et des matériels sportifs mis à disposition seront établis contradictoirement et signés par le propriétaire et l'utilisateur au début et à la fin de chaque année scolaire à savoir, avant le 30 septembre et avant le 30 juin.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'utilisation est conclue à compter de sa signature pour une durée de dix années scolaires, soit de 2018-2019 à 2028-2029.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation anticipée ne donnera pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations relatifs aux dispositions et à l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

13 Annexe – Collège Léo Ferré – Convention accueil faune sauvage – Autorisation au Maire à signer

CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIF(S) D'ACCUEIL DE LA FAUNE SAUVAGE

Entre la cité scolaire Léo Ferré de Gourdon en Quercy, 75 avenue Cavaignac 46300 Gourdon, représentée par son proviseur **M. Pierre GASNAULT,**

désigné ci-après « le contractant ». Et

La **commune de Gourdon, place Saint-Pierre,** 46300 GOURDON, représentée par sa maire, **Mme Marie-Odile DELCAMP,**

Il est convenu ce qui suit : **Article 1: Objet**

La présente convention est conclue à l'occasion de la participation du **collège Léo Ferré** au projet **Biodiver-cités -** *Une action pour ma commune* - porté par le **Muséum de Toulouse** en partenariat avec la mission **EDD du rectorat de Toulouse, dans** le cadre du plan biodiversité 2018.

Elle a pour objet l'installation dans les parcs, jardins, *façades de maisons,* de la commune de Gourdon de **nichoirs à chauves-souris.**

Carte(s) de localisation des aménagements :

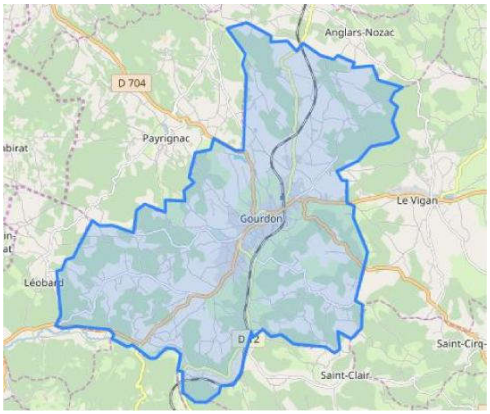

Article 2 : Contexte

Les pratiques modernes d'urbanisme et de construction et d'entretien des espaces verts contribuent au déclin de la biodiversité en milieu rural. La création de zones refuge ou d'alimentation de la faune sauvage par l'installation de dispositifs légers dans les villages répond à un double objectif : à la fois une vocation pédagogique (implication des habitants, incitation à la prise en compte de la biodiversité et à l'observation de la faune dans les zones habitées, ...) et une vocation de restauration des continuités écologiques dans les villages en facilitant l'accueil et la circulation de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, petits mammifères...). Ce sont des éléments ponctuels qui renforcent la qualité de la Trame verte et bleue.

Article 3 : Engagements des parties

3 — 1 — Engagements du contractant, le collège Léo Ferré :

Le contractant s'engage à:

- Fournir le/les dispositif(s) d'accueil de la faune sauvage grâce à la fabrication des abris par les élèves du collège, encadrés par leurs enseignants ;
- Identifier des lieux identifiés propices au nichage et donc à la mise en place des abris ;
- Participer à l'installation de ces abris dans les lieux identifiés et répertoriés ;
- Participer au suivi de l'utilisation du/des dispositif(s) d'accueil de la faune sauvage ;
- Communiquer sur le suivi de l'utilisation de ces dispositifs ;
- Alerter la commune de Gourdon en cas de problèmes de sécurité relatifs à la mise en place et à la pérennité de ces dispositifs

3 — 2 - Engagement de la commune de Gourdon :

Sur la durée de mise en place des abris chauves-souris, la commune de Gourdon s'engage à:

- S'assurer de la pérennité du/des dispositif(s) ;
- Laisser en place le/les dispositif(s) tout le long de leur(s) durée(s) de vie ;
- Eviter, dans la mesure du possible, toute activité provoquant un dérangement, sonore ou lumineux, à proximité du/des dispositif(s);
- Informer le collège Léo Ferré en cas de dégradations du dispositif
- Désigner un référent local pour l'opération …… ;
- Informer les habitants de la commune de l'intérêt de la mise en place du/de ces dispositif(s) ;
- En cas de nécessité de retrait du/des dispositifs, en tenir informés le collège en amont ;

- S'assurer du maintien de l'accès au(x) dispositif(s) ;
- Exclure l'utilisation des produits chimiques à proximité du/des dispositif(s).
- Si le dispositif est installé sur un espace privé, joindre le document « accord du particulier » rempli afin d'attester de l'accord de ce dernier pour l'installation.

3 — 3 - Engagement de la LPO du Lot

Sur la durée du Contrat Restauration Biodiversité du Parc naturel régional des Causses du Quercy des Causses du Quercy, la LPO du Lot s'engage à:

- Organiser et animer l'atelier de construction du/des dispositif(s) d'accueil de la faune sauvage si cela est réalisé sous forme d'ateliers participatifs,
- Fournir, organiser et réaliser l'installation du/des dispositif(s) d'accueil de la faune sauvage (préciser le type et le nombre) et référencer et géolocaliser le/les dispositif(s),
- Assurer le suivi annuel de la fréquentation du/des dispositif(s) d'accueil de la faune sauvage,
- Convenir avec le Parc et le contactant de la date pour la tenue d'un atelier de construction, de l'installation et d'un suivi du/des dispositif(s) d'accueil de la faune sauvage installés dans le cadre de la présente convention.
-

Article 4 : Annulation et litiges

La présente convention de partenariat est établie pour la durée de vie du dispositif. Il est cependant attendu que le contactant s'engage à la pérennité de l'action au moins pour une durée de 5 années.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les partenaires se rapprocheront afin de convenir d'une nouvelle façon d'agir pour la bonne réalisation du projet.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les partenaires s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, les partenaires conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal compétent.

La présente convention est signée en trois exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chacune des structures suivantes : le contractant, la commune de Gourdon, la LPO du Lot.

13 Annexe – Immeuble *Garagaty* – Régularisation foncière – Projet division propriété communale AH 639 – Avis du conseil municipal

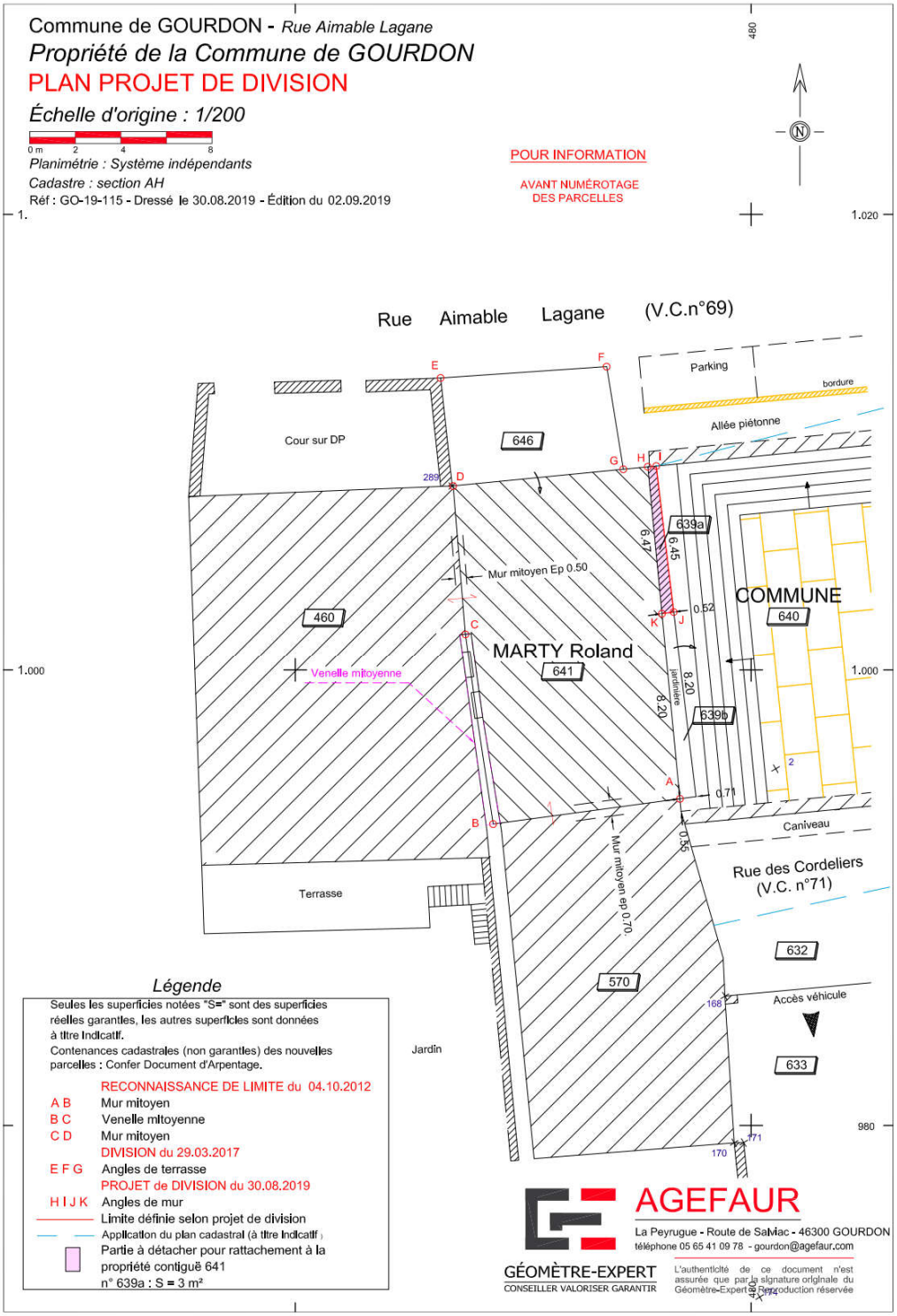

22 Annexe – Centre de santé – Utilisation salle de danse et dojo – Renouvellement de convention 2019-2020 – Autorisation au Maire à signer

CONVENTION

de mise à disposition hebdomadaire de deux locaux municipaux (salle de danse MJC et dojo municipal)

au Centre hospitalier Jean-Pierre Falret de Cahors

pour l'année 2019-2020

Entre :

Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire de Gourdon, représentant la commune de Gourdon, d'une part,

Et :

Monsieur Franck ANTETOMASO, Directeur des centres de santé du Centre hospitalier Jean-Pierre Falret, dont le siège social est situé 173, rue Montaudié, 46000 Cahors, d'autre part ;

De même que pour l'année 2019, le Centre hospitalier Jean-Pierre Falret sollicite l'usage de deux locaux afin pouvoir y proposer les ateliers hebdomadaires de son centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) :

* Durant le temps scolaire : le studio de danse MJC, rue Calmon, chaque jeudi de 14h à 17h ;

* Durant les petites vacances : le dojo municipal, route des Vitarelles, le jeudi de 14h à 17h.

Et considérant que les locaux sollicités se trouvent libres de toute utilisation aux jours et heures proposés ci-dessus,

Il est convenu de ce que :

Article 1 :

La commune de Gourdon met à disposition du Centre hospitalier Jean-Pierre Falret :

* Durant le temps scolaire : le studio de danse MJC, rue Calmon (1er étage), chaque jeudi de 14h à 17h ;

* Durant les petites vacances : le dojo municipal, route des Vitarelles, le jeudi de 14h à 17h.

Article 2 : Usage des locaux

Les locaux devront être uniquement utilisés par le centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) du Centre hospitalier Jean-Pierre Falret.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition se fait à titre annuel, pour la période du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020.

Article 4 : Indemnité d'utilisation

L'utilisation des deux locaux susnommés se fera moyennant le versement, par le Centre hospitalier Jean-Pierre Falret, d'une indemnité d'occupation d'un montant de deux cents euros (200 €) par an.

Article 5 : Assurance de l'emprunteur

Le Centre hospitalier Jean-Pierre Falret devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Article 6 : Conditions particulières

Le Centre hospitalier Jean-Pierre Falret souffrira, sans indemnité, tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires à la conservation du bâti dans l'immeuble ou les immeubles voisins.

Le Centre hospitalier Jean-Pierre Falret ne pourra céder la présente convention d'occupation, ni sous-louer le local prêté, sans autorisation préalable de la commune de Gourdon.

Article 7 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir :

*aussitôt que la commune de Gourdon pourra avoir besoin d'utiliser le local prêté,

* ou sous condition d'un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois, à compter du 1er décembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2020.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.